



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°26 du 20 juillet 2017

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)
liste du 14-6-2017 - J.O. du 14-6-2017 (NOR : CTNR1715213K)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions

Revalorisation des primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur
note de service n° 2017-123 du 27-6-2017 (NOR : ESRF1719142N)

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de création de la fondation partenariale « fondation Université Côte d'Azur »
arrêté du 15-6-2017 (NOR : ESRS1700054A)

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires
arrêté du 7-7-2017 (NOR : ESRS1700057A)

Reconnaissance par l'État

Établissement d'enseignement supérieur Escem
arrêté du 7-7-2017 (NOR : ESRS1700058A)

Reconnaissance par l'État

Établissement d'enseignement supérieur Sud Management - ECG Agen
arrêté du 7-7-2017 (NOR : ESRS1700059A)

Actions éducatives

Journée nationale du réserviste
circulaire n° 2017-126 du 16-6-2017 (NOR : ESRS1719545C)

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire
décision du 5-7-2017 (NOR : ESRS1700056S)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale - session 2018
arrêté du 26-6-2017 (NOR : ESRS1700039A)

Classes préparatoires économiques et commerciales

Programme de culture générale de seconde année - année universitaire 2017-2018
arrêté du 12-7-2017 (NOR : ESRS1700063A)

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - année universitaire 2017-2018
arrêté du 12-7-2017 (NOR : ESRS1700064A)

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2018
note de service n° 2017-124 du 28-6-2017 (NOR : ESRS1718796N)

Personnels

Délégation de signature

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
décision du 5-7-2017 (NOR : ESRB1700066S)

Personnels enseignants, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2018

note de service n° 2017-125 du 18-7-2017 (NOR : MENH1717367N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 20-6-2017 (NOR : MENA1700397A)

Nomination

Administratrice provisoire de l'ESPE de l'académie de Guyane
arrêté du 10-7-2017 (NOR : ESRS1700060A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 6-7-2017 (NOR : ESRR1700045A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 18-7-2017 (NOR : ESRR1700053A)

Nomination et détachement

Directeur général du Crous de Lyon (groupe I)
arrêté du 28-6-2017 (NOR : ESRH1700049A)

Nomination

Directeur général des services de l'Insa de Strasbourg (groupe III)
arrêté du 28-6-2017 (NOR : ESRH1700050A)

Nomination

Directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Brest
arrêté du 5-7-2017 (NOR : ESRS1700062A)

Nomination

Directeur général de l'Institut polytechnique de Bordeaux
arrêté du 13-7-2017 (NOR : ESRS1700068A)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 28-6-2017 - J.O. du 30-6-2017 (NOR : MENI1715437D)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Reims
arrêté du 10-7-2017 (NOR : MENH1700352A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics
avis (NOR : ESRS1700040V)

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein de sections et de commissions interdisciplinaires du CNRS
avis (NOR : ESRR1700048V)

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein de conseils scientifiques d'instituts du CNRS
avis (NOR : ESRR1700061V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR1715213K

liste du 14-6-2017 - J.O. du 14-6-2017

MEN - MESRI - MC

I - Termes et définitions

absorbotrophie, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie végétale.

Définition : Mode de nutrition des champignons saprophytes qui, après avoir sécrété des enzymes dans leur substrat, peuvent absorber, au travers de leur paroi, les molécules organiques simples ainsi libérées du substrat.

Équivalent étranger : absorbotrophy.

agrésome, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Agrégat cytoplasmique de protéines mal repliées et accumulées en si grande quantité que le protéasome ne peut plus les hydrolyser.

Voir aussi : protéasome.

Équivalent étranger : aggresome.

calcineurine, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine-phosphatase qui, une fois activée par les ions calcium du cytosol, déphosphoryle certaines phosphoprotéines, notamment des facteurs de transcription ainsi que des protéines membranaires intervenant dans la communication entre neurones, et en régule ainsi l'activité.

Voir aussi : protéine-phosphatase.

Équivalent étranger : calcineurin.

conversion génique

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Modification spontanée ou expérimentale d'un gène par remplacement d'un segment d'ADN par un autre segment provenant d'un gène différent apparenté ou d'un allèle de ce gène.

Note : La conversion génique non allélique est observée chez la levure et les lymphocytes B des oiseaux ; la

conversion génique allélique est observée au cours de la méiose, qu'il y ait ou non enjambement.

Voir aussi : enjambement.

Équivalent étranger : gene conversion.

division cellulaire asymétrique

Abréviation : DCA.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire.

Définition : Formation, à l'issue de la mitose, de deux cellules filles de devenir différent.

Note : La division cellulaire d'une cellule souche est un exemple de division cellulaire asymétrique.

Voir aussi : cellule souche.

Équivalent étranger : asymmetric cell division (ACD), asymmetric division.

dynamine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine cellulaire qui, en s'enroulant en hélice autour des structures destinées à assurer l'endocytose, permet, par sa torsion, le détachement de ces structures de la membrane plasmique.

Note : À maturité, les vésicules issues de ces structures sont recouvertes de clathrine.

Voir aussi : clathrine, endocytose, endosome.

Équivalent étranger : dynamin.

expressivité, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.

Définition : Capacité d'un gène ou d'un génotype à exprimer différents phénotypes en fonction de son environnement.

Équivalent étranger : expressivity.

famille de protéines

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Ensemble de protéines dont les séquences ont un degré de similarité laissant supposer une origine évolutive commune, des structures tertiaires voisines et des fonctions analogues.

Note : Les protéines sont regroupées dans une même famille lorsque 50 % au moins de leurs séquences sont identiques.

Voir aussi : famille de gènes.

Équivalent étranger : protein family.

gène rapporteur

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Gène qui code une protéine détectable in situ et qui, utilisé comme transgène, sert à marquer des cellules dont on veut suivre le devenir, à confirmer l'expression d'un autre transgène ou à évaluer la puissance d'un promoteur.

Voir aussi : promoteur, transgénèse.

Équivalent étranger : reporter gene.

mosaïque génétique

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Structure d'un organisme constitué de cellules ayant des génotypes différents, apparus par mutation au cours du développement de cet organisme.

Voir aussi : mutation.

Équivalent étranger : genetic mosaic.

osmotrophie, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie végétale.

Définition : Mode de nutrition des protistes, des métazoaires et des bactéries vivant dans un milieu liquide qui absorbent des nutriments solubles présents dans ce milieu.

Équivalent étranger : -

peptidoglycane, n.m.

Abréviation : PG.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.

Définition : Polymère de la paroi des bactéries, constitué de longues chaînes de dérivés glucidiques reliées par des unités tétrapeptidiques.

Note :

1. Le peptidoglycane assure la résistance mécanique de la paroi et permet des échanges avec le milieu.
2. Les constituants du peptidoglycane stimulent la réaction immunitaire d'un hôte infecté et annulent, par des modifications de leur structure chimique, l'effet de certains antibiotiques.

Équivalent étranger : peptidoglycan (PG).

protéine à fluorescence verte

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine qui, par exposition à un rayonnement ultraviolet proche du visible, émet une fluorescence verte, ce qui permet l'examen de cellules vivantes et l'utilisation de son gène comme gène rapporteur.

Voir aussi : gène rapporteur.

Équivalent étranger : green fluorescent protein (GFP).

protéine-phosphatase, n.f.

Abréviation : PP.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : phosphatase de protéine.

Définition : Enzyme qui déphosphoryle les résidus sérine, thréonine ou tyrosine préalablement phosphorylés, présents dans les protéines.

Voir aussi : calcineurine.

Équivalent étranger : protein phosphatase (PP).

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
absorbotrophy.	Biologie/Biologie végétale.	absorbotrophie , n.f.
aggresome.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	agrésome , n.m.
asymmetric cell division (ACD), asymmetric division.	Biologie/Biologie cellulaire.	division cellulaire asymétrique (DCA) .
calcineurin.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	calcineurine , n.f.
dynamamin.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	dynamine , n.f.
expressivity.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	expressivité , n.f.
gene conversion.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	conversion génique .
genetic mosaic.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	mosaïque génétique .
green fluorescent protein (GFP).	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	protéine à fluorescence verte .
peptidoglycan (PG).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	peptidoglycane , n.m. (PG) .
protein family.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	famille de protéines .
protein phosphatase (PP).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protéine-phosphatase , n.f. (PP) , phosphatase de protéine .
reporter gene.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	gène rapporteur .

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
absorbotrophie , n.f.	Biologie/Biologie végétale.	absorbotrophy.
agrésome , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	aggresome.
calcineurine , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	calcineurin.
conversion génique .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	gene conversion.
division cellulaire asymétrique (DCA) .	Biologie/Biologie cellulaire.	asymmetric cell division (ACD), asymmetric division.
dynamine , n.f.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	dynamin.
expressivité , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Génétique.	expressivity.
famille de protéines .	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protein family.
gène rapporteur .	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	reporter gene.
mosaïque génétique .	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	genetic mosaic.
osmotrophie , n.f.	Biologie/Biologie végétale.	-
peptidoglycane , n.m. (PG).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire-Biologie cellulaire.	peptidoglycan (PG).
phosphatase de protéine, protéine-phosphatase , n.f. (PP).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	protein phosphatase (PP).
protéine à fluorescence verte .	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	green fluorescent protein (GFP).
protéine-phosphatase , n.f. (PP),	Biologie/Biochimie et biologie	protein phosphatase (PP).

phosphatase de protéine. Terme français (1)	moléculaire. Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
<i>(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		
<i>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</i>		

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions

Revalorisation des primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur

NOR : ESRF1719142N

note de service n° 2017-123 du 27-6-2017

MESRI - DAF C3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux secrétaires généraux d'académie ; aux coordonnatrices et coordonnateurs académiques paye
Références : décret n° 2016-670 du 25-5-2016 ; arrêté du 11-4-2017

Le décret du 25 mai 2016 cité en référence fixe une augmentation de la valeur du point d'indice de 1,2 % en 2 temps : + 0,60 % au 1er juillet 2016 et + 0,60 % au 1er février 2017.

En conséquence, la valeur annuelle du point d'indice est successivement portée à 55,8969 € puis à 56,22323 €.

Cette augmentation emporte, avec effet aux mêmes dates, la revalorisation des taux et des montants des indemnités et primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur et indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Je tiens à préciser que la revalorisation des taux et des montants de certaines de ces indemnités devaient faire jusqu'à présent, l'objet d'un arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur. (1)

Suite à la publication de l'arrêté du 11 avril 2017 cité en référence, entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016, la revalorisation du taux des indemnités visées vous sera désormais communiquée par voie de circulaire.

À cet effet, vous trouverez en annexe un tableau qui recense les nouveaux montants des indemnités concernées à compter du 1er juillet 2016 puis à compter du 1er février 2017.

Sont ajoutés, à titre d'information et aux mêmes dates, les montants horaires effectués par des personnels accomplissant des activités accessoires (2) ainsi que montant annuel de l'indemnité spécifique pour la fonction d'intérêt collectif (ISFIC)(3).

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations aux services concernés des établissements d'enseignement supérieur.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
et par délégation,

Le directeur des affaires financières empêche,

Le chef de service, adjoint au directeur

Frédéric Bonnot

(1) *Dernier en date portant sur la revalorisation du point d'indice est l'arrêté du 17 novembre 2010 fixant les montants des indemnités de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ; de la prime d'enseignement supérieur (PES) ; de la prime d'administration ; de prime de mobilité géographique ; de la prime d'encadrement doctoral.*

(2) *Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 - Arrêté du 16 octobre 2003.*

(3) Décret n° 2006-491 du 26 avril 2006 - Arrêté du 26 avril 2006.

Annexe

↳ *Tableau des nouvelles indemnités*

		conseiller pédagogique	5 962,01 €	5 997,78 €
		conseiller d'établissement	5 962,01 €	5 997,78 €
		Directeur scientifique :		
		professeur d'université de 2 ^e classe	4 968,79 €	4 998,61 €
		professeur d'université de 1 ^{re} classe	2 980,75 €	2 998,64 €
		coordinateur scientifique	2 980,75 €	2 998,64 €

Code	Intitulé de l'indemnité	Référence du texte	Montant de revalorisation	
			1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} février 2017
0658	Prime de mobilité pédagogique	- Décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 modifié - Arrêté du 11 octobre 2001 modifié Art. 3	3 912,69 €	3 936,17 €
1551	Vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires	- Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 - Arrêté du 16 octobre 2003 Art.1 : taux des vacances horaires : personnels de catégorie C personnels de catégorie B personnels de catégorie A IB ≤ 1015 Personnels de catégorie A rémunérés hors l'échelle <i>plafonnés à 100 fois le taux par agent et par an</i>	10,64 € 13,84 € 21,29 € 31,94 €	10,70 € 13,92 € 21,42 € 32,13 €
1764	Indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif (ISFIC)	- Décret n° 2006-491 du 26 avril 2006 - Arrêté du 26 avril 2006 Art.1 :	12 488,36 € ³	12 563,29 € ³

³ Taux qui peut être majoré de 50% pour 10% au plus des bénéficiaires

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de création de la fondation partenariale « fondation Université Côte d'Azur »

NOR : ESRS1700054A
arrêté du 15-6-2017
MESRI - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités, en date du 15 juin 2017, la création de la fondation partenariale dénommée « fondation Université Côte d'Azur » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Nice.

Annexe

Siège social de la fondation

Le siège social de la fondation partenariale Université Côte d'Azur est fixé dans les locaux de l'Université Nice Sophia Antipolis, 28 avenue Valrose BP 2135 - 06103 Nice Cedex 2.

Objet de la fondation

La fondation partenariale Université Côte d'Azur a pour objet d'organiser la collecte de fonds et le financement de programmes dans le cadre des missions définies à l'article L123-3 du code de l'éducation, de promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la recherche, de soutenir la valorisation notamment à travers la création d'entreprises et le développement du partenariat public privé, d'améliorer les conditions d'insertion professionnelle des étudiants, de prévenir l'inégalité des chances en réduisant les handicaps, de créer les conditions d'une visibilité internationale de premier plan.

Durée de la fondation

La fondation est créée pour une durée de cinq ans.

Montant du programme d'action pluriannuel

470 000 euros

Dénomination et siège de chacun des fondateurs

- Université Côte d'Azur, Grand Château - 28 avenue Valrose - 06100 Nice Cedex 1.
- Banque Populaire Méditerranée, 457, Promenade des Anglais - 06200 Nice.
- GSF, 1625, route des Lucioles, 06410 Biot.
- Groupe Cibelly, 16 rue Caïs de Pierlas, 06300 à Nice.
- Areco, Air Refreshing Control, 114 chemin de Saint Marc, 06130 Grasse.

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires

NOR : ESRS1700057A

arrêté du 7-7-2017

MESRI - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 641-5 et D. 612-34 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 13-10-2016 ; 17 et 18 novembre 2016 ; 14-12-2016 ; 19 et 20 janvier 2017 ; 15 et 16 mars 2017 ; 11-5-2017 ; avis du Cneser du 26-6-2017

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (situation au 1er septembre 2017). Les diplômes conférant le grade de master à leurs titulaires sont également mentionnés.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, les établissements s'engagent à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'ils accueillent.

Article 3 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 7 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
et par délégation

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
par intérim

Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

↳ *Tableau des établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur*

Annexe

Académie	Établissement	Diplôme	Début du Visa	Fin du Visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme	
Amiens	École Supérieure de commerce d'Amiens	Diplôme en gestion et marketing (ex Diplôme en management international)	01/09/2017	31/08/2020			Bac+3 (niveau II)	
Besançon	École supérieure des technologies et des affaires de Belfort	Manager en ingénierie d'affaires industrielles (ex ESTA Belfort Bac+4 passage à Bac+5)	01/09/2015	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)	
Bordeaux	École de commerce européenne de Bordeaux-Lyon	ECE « responsable marketing, finance et commerce international »	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau II)	
Bordeaux	Kedge Business School Fusion d'Euromed Management et BEM (Bordeaux École de Management) (académies Aix-Marseille/Bordeaux/Nice)	Programme Supérieur de Gestion et Commerce – Kedge (ex EGC Méditerranée Euromed Management)	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)	
		Sites de Bordeaux, Marseille, Avignon, Bastia, Toulon, Bayonne et Dakar						
		Diplôme de gestion et commerce international (ex CESEMed à Marseille)	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (niveau II)	
		Programme Ingénieur d'affaires (Toulon)	01/09/2017	31/08/2021			Bac+5 (Niveau I)	
		EBP International Diplôme de l'École multinationale des affaires	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)	
Kedge Programme grande école (Bordeaux et Marseille)	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)			

Bordeaux	École supérieure de commerce de Pau (ESC Pau)	Diplôme Management relations clients	01/09/2014	31/08/2018			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Pau Programme grande école	01/09/2017	31/08/2020	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Bordeaux	Sud Management – EGC Agen	Diplôme EGC Agen - Programme « responsable en marketing, commercialisation et gestion »	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
Caen	École de gestion et de commerce de Normandie (ex EGC St Lô)	EGC Normandie (ex EGC Basse-Normandie)	01/09/2014	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
Clermont- Ferrand	Groupe ESC Clermont	Diplôme en management international	01/09/2015	31/08/2018			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Clermont Programme grande école	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (niveau I)
Créteil	Institut européen d'administration des affaires (INSEAD)	Diplôme de gestion et administration des affaires	01/09/2014	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Dijon	École supérieure de commerce de Dijon	Diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international	01/09/2014	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Dijon Programme grande école	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Grenoble	École de gestion et de commerce de Valence (ex EGC Drôme- Ardèche)	EGC Drôme-Ardèche (Valence)	01/09/2016	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)

Grenoble	Grenoble École de Management	Chargé d'affaires internationales (Grenoble et Londres)	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
		Manager d'affaires internationales	01/09/2015 Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2013 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)
		ESC Grenoble Diplôme de l'École supérieure de commerce de Grenoble, d'études supérieures en management (Programme grande école)	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
La Réunion	École de gestion et de commerce de La Réunion	EGC La Réunion	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)

Lille	École de hautes études commerciales du Nord Lille/Nice (Edhec)	Diplôme supérieur de management international de l'entreprise	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau II)
		Diplôme pour cadres dirigeants et entrepreneurs	01/09/2014 Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2012 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme en administration des affaires internationales	01/09/2014 Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2013 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

		Edhec Programme grande école	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
Lille	Institut d'économie scientifique et de gestion	leseg Programme grande école	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
Lille	Skema Business School Lille/Nice	Skema Programme grande école	01/09/2015 Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2012 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Lille	Skema Business School Lille/Nice	Diplôme d'études supérieures en management international des entreprises	01/09/2016	31/08/2019			Bac+4 (Niveau II)
Lyon	Groupe EM Lyon Campus Saint-Etienne	Diplôme du centre de management commercial et international (CMCI) (ex Bac+3)	01/09/2014	31/08/2018			Bac+4 (Niveau II)
Lyon	EM Lyon (ex CPA Lyon)	AMP Lyon	01/09/2015	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)

Lyon	EM Lyon	EM Lyon Programme grande école	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Lyon	EM Lyon	Diplôme Innovation, Design, Entrepreneuriat, Arts (Programme Idea)	01/09/2016	31/08/2019			Bac+5 (Niveau I)
Lyon	École supérieure de commerce et développement 3A (ESCD 3A)	Responsable opérationnel à l'international	01/09/2016	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
Lyon	École supérieure pour le développement économique et social de Lyon (Esdes)	Diplôme en management et gestion des entreprises (ex diplôme Esdes – programme grande école)	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Lyon	Institut de recherche et d'action commerciale (Idrac)	Responsable du marketing et du développement commercial (antennes de Montpellier, Nantes, Nice, Paris à compter du 01/09/2012 ; Grenoble et Toulouse à compter du 01/09/2015)	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme d'études supérieures en marketing, gestion commerciale et management international	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
Martinique	École de gestion et de commerce de Martinique	EGC Martinique	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
Montpellier	Montpellier Business School (École supérieure de commerce de Montpellier)	ESC Montpellier Programme grande école	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
Nancy Metz	ICN Nancy-Metz École de management	Programme Sup Est	01/09/2013	31/08/2018			Bac+3 (Niveau II)

		ICN Programme grande école	01/09/2014	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Nantes	École Atlantique de commerce et de gestion (groupe Audencia)	EAC Nantes	01/09/2012	31/08/2018			Bac+3 (Niveau II)
Nantes	AUDENCIA Nantes École de management	Audencia Programme grande école	01/09/2014	31/08/2020	01/09/2014	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Nantes	École de gestion et de commerce de Vendée	EGC Vendée	01/09/2016	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
Nantes	ESSCA École de management (École supérieure des sciences commerciales d'Angers)	Diplôme de management international (ex Esiam)	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
		ESSCA Programme grande école	01/09/2014	31/08/2018	01/09/2014	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Nouvelle-Calédonie	École de gestion et de commerce du Pacifique Sud	EGC Pacifique Sud	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
Orléans-Tours	École supérieure de commerce et de management	Diplôme en management international (ex Iseme)	01/09/2017	31/08 /2019			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme en développement commercial (ex ECG Orléans)	01/09/2017	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
Paris	École européenne de gestion (EBS)	EBS Programme grande école	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Paris	École Ferrandi Paris	Diplôme « manager dans l'hôtellerie restauration » (Paris et Bordeaux)	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)

		Diplôme « arts culinaires et entrepreneuriat » (Paris et Bordeaux)	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
Paris (ex Versailles)	École supérieure du commerce extérieur	ESCE Programme grande école	01/09/2016	31/08/2018	01/09/2016	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Paris	École supérieure de management - ESCP Europe	Diplôme d'études supérieures en commerce et entrepreneuriat (ex diplôme de l'école Novancia)	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme pour dirigeant en administration des affaires	01/09/2014	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Programme européen d'enseignement supérieur en management (MEB)	01/09/2015	31/08/2019	01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Programme grande école (MIM)	01/09/2012	31/08/2018	01/09/2012	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Paris	HEC Paris Executive Education	Diplôme de gestion des entreprises pour dirigeants (ex CPA Paris)	01/09/2012	31/08/2018	01/09/2012	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Paris	Institut international du commerce et du développement Paris-Toulouse	ICD Programme grande école	01/09/2012	31/08/2018	01/09/2015	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Paris	Institut des hautes études économiques et commerciales Bordeaux-Paris et Alpes Savoie Insec Business School (sites de Bordeaux, Paris) (Chambéry recrutement fermé en 2016)	Insec Business School Programme grande école	01/09/2015	31/08/2019	01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

Paris	Institut de préparation à l'administration et à la gestion Paris-Nice	Ipag Programme grande école	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
Paris	Institut supérieur du commerce de Paris	ISC Paris Programme grande école	01/09/2015	31/08/2018	01/09/2015	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Paris	Institut supérieur de gestion	Diplôme en management international	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
		ISG Programme grande école	01/09/2015	31/08/2018	01/09/2015	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Paris	Institut supérieur privé des sciences, techniques et économie commerciales	Istec Programme grande école	01/09/2017	31/08/2020	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Paris	Institut français de la mode	Diplôme de Manager mode, design et luxe	01/09/2012	31/08/2018			Bac+5 (Niveau I)
Paris	PSB Paris School of Business (ex ESG Management school)	Diplôme en management général et international	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
		Programme grande École PSB (ex ESG)	01/09/2015	31/08/2019	01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Poitiers	Sup de Co La Rochelle (École supérieure de commerce de La Rochelle)	Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	01/09/2014	31/08/2018			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme de l'IECG (Institut Européen de Commerce et de Gestion)	01/09/2014	31/08/2018			Bac+4 (Niveau II)
		ESC La Rochelle Programme grande école	01/09/2014	31/08/2018	01/09/2014	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Reims	École supérieure de commerce de Troyes	INBA	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau II)

		ESC Troyes Programme grande école	01/09/2014	31/08/2018	01/09/2014	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Rennes	Groupe ESC Bretagne Brest	Diplôme en management international (Brest)	01/09/2017	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme en développement commercial et marketing digital (ex diplôme en développement commercial) (Vannes)	01/09/2017	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Brest Programme grande école (Brest)	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Rennes	École supérieure de commerce de Rennes	Diplôme de gestion et de management des entreprises	01/09/2017	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Rennes Programme grande école (Rennes uniquement)	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
Rouen	École de Management de Normandie (EM Normandie)	Diplôme d'enseignement supérieur en management international	01/09/2016	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
		EM Normandie Programme grande école	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Rouen	NEOMA Business School (fusion de RMS (Reims Management School) et de RBS (Rouen Management School))	Programme de formation en management général (issu de la fusion de ISPP Rouen et SUP'TG Reims)	01/09/2014	31/08/2018			Bac+3 (niveau II)
		Diplôme d'Etudes Supérieures Européennes de Management (ex Cesem Reims)	01/09/2014	31/08/2018			Bac+4 (Niveau II)
		Programme de formation internationale en management (ex IFI Rouen)	01/09/2014	31/08/2018			Bac + 4 (Niveau II)

		Programme grande école	01/09/2014	31/08/2018	01/09/2014	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
		Tema	01/09/2016 Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2012 à 2015 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé	31/08/2018			Bac+5 (Niveau I)
Strasbourg	Université de Strasbourg - École de management de Strasbourg	EM Strasbourg	NC	NC	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
Toulouse	École de gestion et de commerce d'Occitanie (ex EGC Midi-Pyrénées)	EGC Midi Pyrénées (Montauban, Rodez, Tarbes)	01/09/2015	31/08/2019			Bac+3 (niveau II)
Toulouse	Toulouse Business School (ESC Toulouse)	Programme Bac+3 en management (Barcelone + Formation Continue)	01/09/2012	31/08/2018			Bac+3 (niveau II)
		ESC Toulouse Programme Grande École	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)

Versailles	École des dirigeants et créateurs d'entreprise	EDC Programme grande école	01/09/2017	31/08/2020	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Versailles	École de management Léonard de Vinci	EMLV Programme grande école	01/09/2015	31/08/2018	01/09/2016	31/08/2018	Bac+5 (Niveau I)
Versailles	Groupe Essec École des praticiens du commerce international	Essec-EPSCI	01/09/2017	31/08/2022			Bac+4 (Niveau II)
Versailles	École supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec)	Diplôme stratégie et dirigeants	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme en gestion et stratégies globales des entreprises (issu de la fusion du diplôme en gestion et stratégies globales des entreprises et du diplôme en gestion et stratégies internationales des marques de luxe)	01/09/2017	31/08/2019	01/09/2017	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Versailles	École supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec)	Diplôme marketing, management et digital	01/09/2017	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme Finance	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme de management et gestion des organisations	01/09/2016	31/08/2021			Bac+5 (Niveau I)

		Essec Programme grande école	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2013	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Versailles	Institut supérieur des affaires - (groupe HEC)	ISA	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2013	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Versailles	École des hautes études commerciales (HEC)	HEC Programme grande école	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2013	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Versailles	Institut Mines Télécom - Télécom école de Management	Diplôme d'études supérieures de gestion (ex diplôme Télécom école de Management)	NC		01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

Établissement d'enseignement supérieur Escem

NOR : ESRS1700058A

arrêté du 7-7-2017

MESRI - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3, L. 443-4, L. 641-5 et R. 443-1 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 26-6-2017

Article 1 - L'établissement d'enseignement supérieur « ESCEM », sis au 8 rue Léo Délibes - 37200 Tours composé des campus d'Orléans (17 Boulevard de Châteaudun - 45000 Orléans), Poitiers (62 rue Jean Jaurès - 86000 Poitier) et Tours (8 rue Léo Délibes - 37200 Tours), est reconnu par l'État.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournit annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 7 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

Établissement d'enseignement supérieur Sud Management - ECG Agen

NOR : ESRS1700059A
arrêté du 7-7-2017
MESRI - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3, L. 443-4, L. 641-5 et R. 443-1 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 26-6-2017

Article 1 - L'établissement d'enseignement supérieur « Sud Management - EGC Agen », sis Site de l'Agropole - CS 20053 - Estillac - 47901 Agen cedex 9, est reconnu par l'État.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournit annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 7 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Actions éducatives

Journée nationale du réserviste

NOR : ESRS1719545C

circulaire n° 2017-126 du 16-6-2017

MESRI - DGESIP

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissement ;
présidentes et présidents des communautés d'universités et établissements ; rectrices et recteurs d'académie,
chancelières et chanceliers des universités

La promotion de l'esprit et de la culture de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme.

La « Journée nationale du réserviste » a été instaurée par la loi pour honorer les hommes et les femmes qui servent, à temps partiel, notre pays au sein de la réserve militaire, opérationnelle ou citoyenne. Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la note d'organisation émise par le ministère des armées.

Les opérations de protection de la population et du territoire rendues nécessaires par la menace terroriste ne seraient pas possible sans la présence de réservistes dont de nombreux étudiants et lycéens âgés de 17 ans et plus. La cyberdéfense fait également appel aux étudiants au sein de la réserve citoyenne.

Le Gouvernement a, par le décret 2017-328 du 14 mars 2017, institué au profit des réservistes opérationnels une prime de fidélité et diverses mesures d'accompagnement. Le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle définit les conditions d'application de cette loi aux étudiants réservistes militaires.

En 2017, la journée nationale du réserviste a été, pour éviter toute interférence avec les échéances politiques, déplacée à l'automne. Elle coïncidera avec le premier anniversaire de la création de la Garde nationale, et permettra de faire mieux connaître cette force nouvelle.

Elle s'articulera en deux temps :

- le 13 octobre, des Assises de la réserve à l'école militaire à Paris, et un ravivage de la Flamme ;
- entre le 13 octobre et le 11 novembre, des activités locales.

Il importe que les étudiants, les enseignants-chercheurs et les personnels ITARF puissent, à l'occasion des manifestations organisées dans le plus grand nombre possible d'établissements, prendre connaissance de la possibilité qui leur est ouverte de contribuer personnellement, sous les armes, à la défense de notre pays et à la protection de ses citoyens.

Votre interlocuteur pour le ministère des armées sera l'officier général de zone de défense, relayé par les délégués militaires départementaux.

Le port de l'uniforme par les réservistes, lorsque cela sera pertinent, s'effectuera sous le contrôle des chefs d'établissement et dans le cadre fixé par la note d'organisation de la ministre des armées.

Je vous demande de donner, avec l'autorité militaire, la plus grande ampleur à cette mobilisation qui vise à faire connaître aux jeunes et aux adultes les possibilités de protéger notre pays et ses citoyens, tout en poursuivant son activité ou ses études.

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par

intérim,
Frédéric Forest

↳ **Annexe**



MINISTÈRE
DES ARMÉES

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR



Le secrétaire général

N° 350 - **31 MAI 2017**
DEF/CAB/CSRM

Le général de division Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT
secrétaire général de la garde nationale

à l'attention des

destinataires *in fine*

OBJET : Organisation de la journée nationale du réserviste 2017.

REFERENCE : Article L. 4211-8 du code de la défense.

ANNEXE : Plan de l'organisation générale.

L'édition 2017 de la **journée nationale du réserviste (JNR)** se déroulera sur tout le territoire national du **13 octobre au 11 novembre prochain**. Depuis plusieurs années, le cycle de programmation de cette manifestation a été étendu sur plusieurs semaines afin de multiplier les occasions de rencontres entre les réservistes et le public.

Le thème choisi pour cette JNR 2017 aura pour objectif principal de promouvoir la garde nationale et les réservistes qui la composent sans oublier les réservistes citoyens de défense et de sécurité qui ne font pas partie de la garde nationale mais qui œuvrent bénévolement au service de la Nation.

Le thème proposé cette année aux cabinets des ministres des Armées et de l'Intérieur est « *Engagés ensemble* ».

Dans un premier temps, afin de montrer la dynamique déployée depuis la création de la garde nationale, **des assises de la réserve**, auront lieu le **vendredi 13 octobre 2017** à l'Ecole militaire. Elles réuniront des réservistes opérationnels des armées et formations rattachées, des réservistes opérationnels de la gendarmerie, des réservistes civils de la police nationale et des réservistes citoyens de défense et de sécurité.

Ensuite, **entre le 13 octobre et le 11 novembre inclus, des activités organisées localement** permettront de valoriser l'ensemble des réservistes du ministère des Armées et du ministère de l'Intérieur. Elles visent aussi à soutenir le développement de la garde nationale, sa notoriété et son attractivité, notamment auprès des plus jeunes. Elles sont destinées à convaincre chaque jeune, qu'il soit scolarisé, en formation professionnelle, actif ou en recherche d'emploi, qu'il peut contribuer à la défense et à la sécurité nationales, aux côtés des armées et des forces de sécurité intérieures, en faisant acte de volontariat pour rejoindre la garde nationale.

Dans le cadre de l'organisation de ces rencontres entre réservistes et civils et afin de sensibiliser le plus grand nombre de jeunes entre 15 et 30 ans, il conviendra de s'appuyer sur les organismes interministériels en lien avec la jeunesse, les milieux éducatifs, le monde de l'entreprise, les associations de réservistes et de mobiliser les autorités civiles et militaires.

Par ailleurs, cette journée dédiée à la promotion de l'esprit de défense et de sécurité et au renforcement du lien entre les armées, les forces de sécurité intérieure et la société civile, doit bénéficier d'un réel rayonnement, et donc d'une médiatisation régionale et nationale à la hauteur des enjeux.

Vous trouverez en annexe les modalités d'organisation de cette journée.

Dans la mesure de mes disponibilités, je me ferai un plaisir de m'associer aux manifestations auxquelles vous souhaiteriez m'inviter.

Je vous remercie par avance pour votre implication dans la réussite de cet événement qui contribuera à la dynamique de montée en puissance de la garde nationale et à la reconnaissance de l'engagement des réservistes.



DESTINATAIRES :

Pour action :

- Monsieur le chef d'état-major des armées,
- Monsieur le directeur du service national et de la jeunesse,
- Monsieur le délégué général pour l'armement,
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de terre,
- Monsieur le chef d'état-major de la marine nationale,
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air,
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le directeur des ressources et compétences de la police nationale,
- Monsieur le directeur central du service de santé des armées,
- Monsieur le directeur central du service des essences des armées,
- Monsieur le directeur central du service du commissariat des armées,
- Monsieur le délégué à l'information et à la communication de la défense,
- Monsieur le délégué à l'information et à la communication de l'Intérieur,
- Monsieur le gouverneur militaire de Paris,
- Monsieur le commandant des réserves de la gendarmerie,
- Monsieur le délégué aux réserves de l'armée de terre,
- Monsieur le délégué aux réserves de l'armée de l'air,
- Monsieur le délégué aux réserves de la marine nationale,
- Monsieur le délégué aux réserves du service de santé des armées,
- Monsieur le délégué aux réserves du service du commissariat des armées,
- Monsieur le délégué aux réserves du service des essences des armées,
- Monsieur le délégué aux réserves de la direction générale de l'armement,
- Monsieur le commandant de la Marine à Paris.

Pour information :

- Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- Monsieur le délégué pour l'éducation à la défense,
- Monsieur le chef du contrôle général des armées,
- Monsieur le secrétaire général pour l'administration,
- Madame la directrice des ressources humaines du ministère de la défense,
- Monsieur le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives,
- Monsieur le président de l'union nationale des officiers de réserve,
- Monsieur le président de la fédération nationale des sous-officiers de réserve,
- Monsieur le représentant du MEDEF,
- Monsieur le mandataire national de la CPME,
- Monsieur le représentant de la fonction publique,
- Monsieur le commandant du centre de pilotage et de conduite du soutien,

ORGANISATION GENERALE

Préambule

L'évolution du contexte sécuritaire sur le territoire national a rendu nécessaire le renforcement de la participation des Français à la sécurité du pays. De forces d'appoint, les réservistes sont devenus une composante centrale de notre outil de défense et de sécurité. C'est dans ce cadre que le 13 octobre 2016, la garde nationale a été créée. Elle répond à trois objectifs : accroître la participation des réserves au renforcement de la sécurité des Français ; apporter une réponse concrète au désir d'engagement de la jeunesse ; favoriser la cohésion nationale et développer l'esprit de résilience face aux menaces actuelles. Intégrée aux forces existantes, la garde nationale rassemble tous les réservistes opérationnels des armées et formations rattachées relevant du ministère des Armées, les réservistes opérationnels de la gendarmerie ainsi que les réservistes civils de la police nationale relevant du ministère de l'Intérieur. La garde nationale a été conçue comme une véritable régénération des réserves existantes. L'objectif, d'ici 2018, est que la garde nationale compte 85 000 hommes et femmes (40 000 réservistes opérationnels du ministère des Armées, 40 000 réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale et 5 000 réservistes civils de la police nationale) dont 9 250 employés chaque jour. L'objectif, ambitieux, passe par une réforme profonde des procédures de recrutement, d'emploi, de gestion et d'administration des réservistes et par la mise en place de plusieurs mesures d'accompagnement et de valorisation destinées à encourager l'engagement de la jeunesse, fidéliser les réservistes ayant intégré la garde nationale et inciter les employeurs à l'engagement de leurs salariés. Le thème de la JNR 2016 était *une nouvelle réserve pour de nouvelles menaces*.

1. Le cadre général des activités

Dans le cadre de la JNR 2017, les activités organisées, en métropole comme outre-mer, doivent s'inscrire pleinement dans le thème retenu et décrit plus haut car il permettra de fédérer le plus grand nombre autour d'un objectif commun, qui est l'affermissement du lien entre les armées, les forces de sécurité intérieures et la société civile.

Tenant compte des contraintes relatives à l'organisation de la JNR en local dans une période de forte sollicitation opérationnelle, les organisateurs pourront, cette année encore, s'appuyer sur un memento « JNR clé en main », leur proposant un panel d'activités porteuses, simples à organiser et peu coûteuses, des synergies possibles (interministérielles, interarmées, avec les municipalités, les entreprises et les établissements scolaires et d'enseignement supérieur...). Ce memento sera mis en ligne sur le portail de la réserve militaire (www.defense.gouv.fr/reserve/presentation-generale/journee-nationale-du-reserviste). La garde nationale repose sur les réserves opérationnelles du ministère des Armées et les réserves du ministère de l'Intérieur, aussi est-il demandé aux organisateurs de privilégier une mutualisation des activités « JNR » et des activités « Rencontres de la sécurité intérieure ».

Les activités organisées autour de ce thème devront être systématiquement accompagnées d'une communication ciblée en direction des jeunes, lycéens, étudiants et actifs, afin de leur présenter les opportunités qu'offre l'engagement à servir dans la garde nationale.

Cet objectif global sera décliné en fonction des cibles identifiées :

- **Les réservistes opérationnels des armées et formations rattachées relevant du ministère des Armées, les réservistes opérationnels de la gendarmerie ainsi que les réservistes civils de la police nationale, relevant du ministère de l'Intérieur et les réservistes citoyens de défense et de sécurité.** Ces journées sont avant tout les leur. Leur participation à la préparation et à l'organisation de ces journées doit donc être active et nombreuse. Les activités organisées sont destinées à valoriser leur engagement qui devra être valorisé par des témoignages vivants largement relayés.
- **Les associations de réservistes.** Elles constituent des relais naturels, notamment au niveau local, il est donc impératif de s'appuyer sur leur réseau et de les mobiliser dans la préparation et l'organisation des événements.

- **Les entreprises et les administrations partenaires de la réserve.** Les employeurs, directement impactés par les périodes de réserve, sont une clé essentielle du dispositif. De l'adhésion des employeurs des secteurs public et privé dépend l'atteinte des objectifs de la garde nationale, une réserve plus nombreuse et plus employée. Les entreprises partenaires de la réserve seront donc sollicitées et leurs réservistes mobilisés afin de témoigner de leur engagement civique, notamment auprès des jeunes rejoignant le monde du travail. Les correspondants réserve-entreprise-défense (CRED), les référents entreprise-défense, les pôles régionaux à l'économie de défense (PRED), les antennes des agences de reconversion de la défense, les chambres de commerce et d'industrie, les conseils économiques et sociaux régionaux, mais aussi tous les acteurs économiques locaux devront être associés à la préparation et au déroulement de cette journée.
- **L'Education nationale et l'Enseignement supérieur.** En contact direct avec la jeunesse, le monde éducatif et universitaire constitue un maillon incontournable pour favoriser la connaissance du monde de la défense et plus particulièrement de la garde nationale. Son soutien est une condition nécessaire à la réussite de ces activités de JNR. Afin d'inscrire cette coopération dans la durée, des projets pédagogiques seront proposés le plus tôt possible aux chefs d'établissement et les trinômes académiques devront être largement associés à ces actions.
- **Les préfetures, municipalités et les correspondants-défense.** La tenue d'activités au cœur de l'ensemble des communes de France est un des objectifs de la JNR à long terme. Leur organisation dépend de la motivation des préfets, des correspondants-défense et de leur municipalité. Il revient donc à la DICOd, à la DICOM et aux représentants locaux des armées et des forces de sécurité intérieure, de favoriser leur adhésion.

2. Pilotage

Le pilotage global de la JNR est confié à un comité présidé par le secrétaire général du conseil supérieur de la réserve militaire (SG CSRM), de la garde nationale (SG GN) et délégué interarmées aux réserves (DIAR). Ce comité est composé des délégations aux réserves de chaque armée, direction et service, des représentants de la gendarmerie et de la police, de l'EMA, du GMP, du COMAR, de la direction du service nationale et de la jeunesse, de la DICOd, de la DICOM, des associations de réservistes, du monde de l'enseignement et du monde de l'entreprise.

Il est particulièrement chargé de la conception, de l'organisation générale et du déroulement de la JNR. Un point sur l'avancée des travaux du comité de pilotage sera régulièrement transmis au cabinet et un rapport final sera rédigé pour être remis en décembre 2017.

Les membres du comité de pilotage sont responsables de la transmission des directives et consignes liées à l'organisation et à la communication aux échelons qui leur sont subordonnés.

3. Modalités d'exécution

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Tenue

Le port de l'uniforme pour les militaires d'active, les réservistes opérationnels des forces armées et les réservistes civils de la police est obligatoire pendant toute la durée des activités. La tenue militaire est autorisée pour les réservistes opérationnels des forces armées qui souhaiteraient la porter sur le lieu de leur activité professionnelle, le vendredi 13 octobre 2017 uniquement, et dans la mesure où leur environnement de travail le permet.

3.1.2. Assurance

Les réservistes sont invités à vérifier leur couverture assurantielle avant de participer à une activité. Les civils qui participent aux parcours sportifs devront obligatoirement se munir d'un certificat médical d'aptitude.

3.1.3. Activités paramilitaires

Il est rappelé que la manipulation d'armement est totalement interdite lors des activités. En revanche, des séances d'information sur les dangers des armes pourront être dispensées et les activités ayant cette même finalité sont encouragées.

3.1.4. Coordination locale

Les officiers généraux des zones de défense et de sécurité, les COMSUP et les commandants de région de gendarmerie sont responsables de la coordination des activités dans leur zone de compétence. Ils sont les garants de la bonne transmission des informations du niveau central vers les échelons locaux et de la remontée d'informations. Ils doivent veiller à ce que les activités couvrent bien tout le territoire sans pour autant se faire concurrence, et qu'elles se déroulent dans des lieux ouverts à la population. Enfin, ils garantissent l'attractivité des actions JNR auprès des médias locaux et l'accueil des autorités civiles et militaires sur les activités.

3.1.5. Budget

Les dépenses liées à la JNR sont supportées par le budget général "réserve" des armées, des formations rattachées et de la gendarmerie nationale.

3.2. Dispositions particulières

Entre le 13 octobre et le 11 novembre 2017, au moins un événement d'envergure sera organisé dans chaque zone de défense. Ces manifestations rassembleront le personnel d'active et de réserve (opérationnelle et citoyenne), les associations de réservistes, l'Education nationale et l'Enseignement supérieur, les entreprises et les administrations du bassin d'emploi, les prescripteurs que sont les correspondants-défense et les correspondants réserve-entreprise-défense (CRED) et la population locale. Il appartient aux responsables civils et militaires locaux de conduire les actions qui répondent le mieux aux objectifs fixés en les adaptant aux conditions locales. Les activités doivent impérativement être ouvertes sur la société civile et, dès que possible, accueillir une composante dynamique. A cet effet, les rallyes-citoyens, les journées défense et citoyenneté exceptionnelles renforcées par des réservistes, la déclinaison locale du trophée des réserves ainsi que les présentations dynamiques de matériels sont à privilégier.

La participation des réservistes et de leurs associations sera systématiquement recherchée tant dans la préparation, l'organisation que dans la mise en œuvre de la JNR. Toutes les préparations militaires qui auront lieu à cette date participeront aux différents événements et cérémonies.

Le secrétariat général du CSRM et de la garde nationale assure le pilotage de l'activité centralisée : **les assises de la réserve.** A cette occasion, le **prix de la réserve militaire 2017** sera remis à des entreprises ou à des administrations qui se sont distinguées au cours de l'année écoulée par leur engagement en faveur de la réserve, et le **prix réserve-jeunesse 2017** récompensera les réservistes qui ont particulièrement œuvrés en faveur de la jeunesse.

Le parrainage par des réservistes de jeunes candidats au recensement est une opération créée conjointement en 2015 entre le délégué ministériel à la jeunesse et à l'égalité des chances (DMJEC) et le secrétariat général du CSRM. Elle est destinée à accompagner, sur le long terme, des citoyens afin de les informer et les sensibiliser à l'esprit de défense tout en impliquant davantage les élus locaux. L'objectif, cette année, est de décliner cette opération dans tous les départements. Cette opération, lancée depuis plusieurs mois, est pilotée essentiellement par la direction du service nationale et de la jeunesse (DSNJ), anciennement DMJEC.

Enfin, la Marine nationale organisera la **cérémonie de ravivage de la Flamme au Tombeau du Soldat inconnu**, en coordination avec le Comité de la Flamme. Cette cérémonie aura lieu le **vendredi 13 octobre 2017**, à l'issue des assises de la réserve.

4. Organisation de la communication

La communication d'accompagnement des événements JNR 2017 est coordonnée par le secrétariat général du CSRM et de la garde nationale, avec le soutien de la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd) et la délégation à l'information et à la communication de l'Intérieur (DICOM).

Une directive de communication dédiée sera diffusée afin d'assurer la cohérence des actions dans ce domaine. Un **kit dématérialisé de communication** sera mis en ligne sur le portail de la réserve militaire (www.defense.gouv.fr/reserve/presentation-generale/journee-nationale-du-reserviste). Ce kit sera composé d'outils de communication déclinables au niveau local afin de garantir une identité visuelle unique et facilement identifiable sur tout le territoire. Cette identité devra toutefois laisser place à la visibilité des partenaires (entreprises, administrations, sponsors, associations...). La fabrication et la diffusion d'outils de communication physiques (affiches et vecteurs de notoriété) sera étudiée en fonction de la disponibilité budgétaire.

Au niveau local, la communication est du ressort des organisateurs d'activités. Les cellules communication des zones de défense et de sécurité garantissent la cohérence de la communication dans leur zone de compétence, notamment pour les relations avec la presse quotidienne régionale (PQR).

Il est rappelé que chacun s'exprime à son seul niveau de responsabilité, toute prise de parole étant susceptible d'engager la position du ministère des Armées et/ou du ministère de l'Intérieur.

5. Compte rendu

Un modèle d'état des lieux et de compte-rendu est conjointement établi par l'état-major des armées (EMA) et le secrétariat général du CSRM et de la garde nationale. Les modalités pratiques seront transmises par l'EMA aux états-majors et directions, et par le secrétariat général du CSRM et de la garde nationale à la gendarmerie nationale, à la police nationale, à la direction du service national et de la jeunesse et à la délégation générale de l'armement.

Le secrétaire général du CSRM et de la garde nationale établira le rapport final de la JNR 2017, qui sera remis en vue d'améliorer l'organisation et le déroulement des futures éditions.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRS1700056S

décision du 5-7-2017

MESRI - DGESIP - CNESER

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 5 juillet 2017, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- le **lundi 11 septembre 2017** ;
- le **mardi 12 septembre 2017** ;
- le **lundi 9 octobre 2017** ;
- le **mardi 10 octobre 2017** ;
- le **lundi 13 novembre 2017** ;
- le **mardi 14 novembre 2017** ;
- le **lundi 11 décembre 2017** ;
- le **mardi 12 décembre 2017**.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale - session 2018

NOR : ESRS1700039A

arrêté du 26-6-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 636-48 et suivants et articles D. 643-1 et suivants ; code de l'action sociale et des familles, notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; arrêté du 16-7-1987

Article 1 - Les registres d'inscription aux examens de la session 2018 du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale seront ouverts dans les rectorats (service des examens et concours) qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Article 2 - Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le mardi 14 novembre 2017 à 17 heures (heure locale) pour le brevet de technicien supérieur et le mardi 5 décembre 2017 à 17 heures (heure locale) pour le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à ces mêmes dates, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 26 juin 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur, et de l'insertion professionnelle par intérim,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires économiques et commerciales

Programme de culture générale de seconde année - année universitaire 2017-2018

NOR : ESRS1700063A

arrêté du 12-7-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêté du 3-7-1995 modifié ; arrêté du 3-7-1995 modifié ; arrêté du 3-7-1995 modifié ; avis du Cneser du 18-4-2017 ; avis du CSE du 29-6-2017

Article 1 - Durant l'année universitaire 2017-2018, le programme de culture générale des classes préparatoires économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, porte en seconde année sur l'étude du thème suivant : « Le corps ».

Article 2 - L'arrêté du 8 juin 2016 fixant le thème de culture générale des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique durant l'année 2016-2017, est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2017.

Article 3 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 12 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - année universitaire 2017-2018

NOR : ESRS1700064A

arrêté du 12-7-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêtés du 20-6-1996 modifiés ; arrêté du 7-1-1998 modifié ; arrêté du 3-5-2005 modifié ; arrêté du 7-6-2016 ; avis du Cneser du 18-4-2017 ; avis du CSE du 29-6-2017,

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques durant l'année scolaire 2017-2018 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème 1 : « Servitude et soumission »

- 1. *Discours de la servitude volontaire (La Boétie)***
- 2. *Une maison de poupée (Ibsen)*** - traduction Eloi Recoing - Babel n° 1400 (Actes Sud)
- 3. *Lettres persanes (Montesquieu)***

Thème 2 : « L'aventure »

- 1. *L'aventure, l'ennui, le sérieux (Vladimir Jankélévitch)*** - Chapitre 1 - collection GF
- 2. *L'Odysée (Homère)*** - traduction Philippe Jaccottet - éditions La découverte/Poche
- 3. *Au cœur des ténèbres (Joseph Conrad)*** - traduction Jean-Jacques Mayoux - collection GF

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2017-2018 s'appuie notamment sur le thème 2 défini à l'article 1er du présent arrêté, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 2 de ce thème.

Article 3 - L'arrêté du 7 juin 2016 relatif au programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2016-2017, est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2017.

Article 4 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 12 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2018

NOR : ESRS1718796N

note de service n° 2017-124 du 28-6-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; à la vice-rectrice de Mayotte ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service inter-académique des examens et concours d'Île-de-France ; au directeur du Cned ; aux chefs d'établissement

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2018.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Pour la ministre et par délégation :

Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,

La cheffe du service de la stratégie des formations de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

↳ *Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2018*

Annexe

Groupe A

A1

- Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire

A2

- Électrotechnique
- Systèmes photoniques

Groupe B

B1

- Aéronautique
- Aménagement finition
- Assistance technique d'ingénieur
- Bâtiment
- Conception et réalisation de carrosserie
- Conception et réalisation des systèmes automatiques
- Constructions métalliques
- Construction navale
- Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation
- Environnement nucléaire
- Études et économie de la construction
- Fluides-énergies-domotique (3 options)
- Géologie appliquée
- Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention
- Maintenance des systèmes (3 options)
- Maintenance des véhicules (3 options)
- Moteurs à combustion interne
- Traitement des matériaux (2 options)
- Travaux publics

B2

- Conception et industrialisation en microtechniques

Groupe C

C1

- Communication et industries graphiques (2 options)
- Conception des processus de réalisation de produits (2 options)
- Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle
- Développement et réalisation bois
- Fonderie
- Forge
- Industries céramiques
- Innovation textile (2 options)

- Pilotage des procédés
- Systèmes constructifs bois et habitat
- Techniques et services en matériels agricoles

C2

- Métiers de la mode (2 options)

Groupe D

- Analyses de biologie médicale
- Bio analyses et contrôles
- Biotechnologies
- EuroPlastics et composites (2 options)
- Métiers de l'eau
- Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries

Groupe E

- Concepteur en art et industrie céramique
- Design de communication – espace et volume
- Design d'espace
- Design de produits

Sujets indépendants

- Comptabilité et gestion
- Conception des produits industriels
- Étude et réalisation d'agencement
- Opticien-lunetier
- Services informatiques aux organisations (2 options)
- Systèmes numériques (2 options)

Personnels

Délégation de signature

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

NOR : ESRB1700066S
décision du 5-7-2017
MESRI - HCERES

Vu code la recherche, notamment articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment articles 8, 9 et 13 ; décret du 30-10-2015

Article 1 - Il est mis fin à la délégation de signature de Danièle Kerneis, déléguée administrative, à compter du 1er avril 2017.

Article 2 - Délégation est donnée à Véronique Lestang-Prechac, déléguée administrative, à l'effet de signer, au nom du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les tableaux d'indemnités d'expertise relatifs à l'organisation de l'évaluation des établissements.

Article 3 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 juillet 2017

Le président,
Michel Cosnard

Personnels

Personnels enseignants, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2018

NOR : MENH1717367N

note de service n° 2017-125 du 18-7-2017

MEN - MESRI - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note de service précise les modalités d'organisation au titre de la session 2018 :

- des concours de droit commun (externes, externes spéciaux, internes, troisièmes concours) ;
- des recrutements réservés en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, récemment modifiée par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui prolonge le dispositif de deux ans ;
- des examens professionnels d'avancement de grade.

dans certains corps :

- de personnels enseignants des premier et second degrés ;
- de conseillers principaux d'éducation ;
- des psychologues de l'éducation nationale ;
- de personnels d'encadrement (personnels d'inspection et de direction) ;
- des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il importe de donner aux candidats une visibilité globale des perspectives de recrutement et de promotions que l'on soit étudiant, que l'on exerce une activité professionnelle ou que l'on soit déjà en activité au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette note de service ne s'applique pas aux concours de personnels ITRF pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée au cours du mois de février 2018.

La présente note regroupe les éléments d'information pour guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et faciliter ainsi leur engagement dans des missions attrayantes.

Dans cette perspective, des informations à destination des candidats (programmes des épreuves, conditions requises d'inscription, nature des épreuves, rapports des jurys, etc.) sont consultables aux adresses Internet suivantes :

- pour les personnels enseignants : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

- pour les conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE
- pour les psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN
- pour les personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>
- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>
- pour les personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française autorisent l'ouverture des concours et fixent le nombre et la répartition des postes offerts :

- par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré ou spécialité pour les psychologues de l'éducation nationale ;
- par académie ou par département pour les concours déconcentrés et pour les concours du premier degré de l'enseignement public ;
- par spécialité pour les concours de recrutement des personnels d'inspection ;
- ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Sommaire de la note de service :

1. Modalités et dates d'inscription

1.1 Inscription par Internet

- 1.1.1 Adresses Internet
- 1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription
- 1.1.3 Dates d'inscription
- 1.1.4 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription
- 1.1.5 Documents à imprimer et à enregistrer
- 1.1.6 Modification de l'inscription
- 1.1.7 Inscriptions multiples

1.2 Inscription par écrit

- 1.2.1 Demande du dossier d'inscription
- 1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

1.3 Documents reçus par les candidats

1.4 Académies d'inscription aux concours

- 1.4.1 Professeurs des écoles
- 1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques
- 1.4.3 Personnels d'encadrement

1.5 Précisions concernant les recrutements de droit commun, les recrutements réservés et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs,

sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 Concours de droit commun

1.5.2 Recrutements réservés

1.5.3 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

1.5.4 Examens professionnels d'avancement de grade

1.5.5 Académie d'inscription

1.5.6 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

2. Situation des candidats atteints de handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du capes et du capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

4. Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats

4.2 Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

4.3 Vérification des pièces justificatives

5. Conditions de candidature aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés

6. Déroulement des épreuves des concours

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité

6.1.2 Horaires des épreuves des concours de personnels enseignants du second degré, d'éducation, psychologues, des concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.1.3 Convocation des candidats

6.1.4 Accès des candidats aux salles de composition

6.1.5 Matériel autorisé

6.1.6 Consignes relatives aux copies

6.1.7 Discipline du concours et fraude

6.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

6.1.10 Épreuves d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE

6.2 Épreuves d'admissibilité des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de CPE, de psychologues de l'éducation nationale et épreuves d'admission des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps des PLP et des professeurs des écoles

6.2.1 Recrutements réservés donnant accès à un corps de personnels enseignant du second degré, d'éducation et psychologues

6.2.2 Examen professionnalisé réservé de recrutement de professeurs des écoles

6.3. Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

6.4 Déroulement des épreuves d'admission

6.4.1 Professeurs des écoles

6.4.2 Concours de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues

6.4.3 Agrégation externe spéciale docteurs

6.4.4 Concours externe de conseillers principaux d'éducation

6.4.5 Concours externe de recrutement des psychologues de l'éducation nationale

6.4.6 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

7. Résultats des concours

7.1 Concours du premier degré

7.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues et concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

7.3 Relevé de notes et décisions du jury

7.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 Principes généraux

7.4.2 Communication des copies et des dossiers de RAEP

7.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

7.5 Rapports des jurys

1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes

cette opération et veiller à ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

Chaque fois qu'il est indiqué une date limite avec la mention « le cachet de la poste faisant foi », les candidats veilleront à prendre toute disposition utile au respect de cette règle.

Ainsi, il leur est déconseillé d'avoir recours au service du courrier de leur administration ou établissement qui n'offre pas la garantie que le cachet apposé ultérieurement par les services de la poste portera une date compatible avec celle fixée par l'arrêté d'ouverture du concours considéré.

1.1 Inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié notamment par le décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

1.1.1 Adresses Internet

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

- pour les concours de recrutement de professeurs des écoles et les personnels de l'enseignement du second degré : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>
- pour les concours de conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE
- pour les concours de psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN
- pour les concours de personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>
- pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>
- pour les concours et examens professionnels de personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses Internet précitées. Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le recrutement choisi

- s'il y a lieu, la section, l'option ou la spécialité dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles :

- adresse postale, téléphone personnel, professionnel ;
- adresse électronique. Les candidats doivent obligatoirement indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session et jusqu'en septembre 2018 ;
- numéro d'identification éducation nationale (Numen). Seuls les candidats en fonctions et qui s'inscrivent dans

l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;

- les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de famille ou « nom de jeune fille » de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats. L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

1.1.3 Dates d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet du mardi 12 septembre 2017, à partir de 12 heures, au jeudi 12 octobre 2017, 17 heures, heure de Paris.

Toutefois, pour les concours ou examens mentionnés ci-dessous, les candidats s'inscrivent par Internet du mardi 6 février 2018 à partir de 12 h, au mardi 6 mars 2018, 17 heures, heure de Paris :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif ;
- concours réservé d'infirmier ;
- examen professionnalisé réservé d'assistant de service social ;
- examen professionnalisé réservé de secrétaire administratif de classe normale ;
- examen professionnalisé réservé d'adjoint administratif ;
- recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif.

Attention : les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des SAENES relèvent de la période d'inscription du 12 septembre au 12 octobre 2017, mentionnée ci-dessus.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1.1.4 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.

À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leurs sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant qu'un numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par Internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir finalisé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant ce délai.

Dans le cas d'inscription à plusieurs concours, un numéro différent est attribué à chaque inscription.

1.1.5 Documents à imprimer et à enregistrer

Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France, pour les candidats franciliens.

Pour les concours de personnels enseignants uniquement, les candidats à un concours interne ou à un recrutement réservé dont l'épreuve d'admissibilité ou d'admission repose sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) **doivent imprimer et enregistrer le document revêtu d'un code barre qui devra obligatoirement être utilisé comme page de couverture de leur dossier de RAEP.** Aucun duplicata ne sera délivré ultérieurement par les services académiques d'inscription.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel comprend, en pièces jointes, l'attestation de l'inscription accompagnée d'autres documents liés aux concours choisis. Il précise également les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

1.1.6 Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire directement en reprenant la même procédure. Ils se connectent au service correspondant indiqué au § 1.1, en choisissant l'académie qui a enregistré leur inscription.

Puis, dans la rubrique « Consultation - Modification inscription », à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel accompagné des pièces jointes citées ci-dessus. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

1.1.7 Inscriptions multiples

1.1.7.1 Concours de droit commun

Sous réserve de justifier des conditions d'inscription exigées, les candidats peuvent s'inscrire, à la même session, à plusieurs concours (externes, internes et troisièmes concours).

En ce qui concerne les concours du second degré, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections d'un même concours.

Il est rappelé aux candidats, inscrits à plusieurs concours ou sections/options ou spécialité d'un concours dont les épreuves écrites se déroulent à la même date, qu'ils optent de fait obligatoirement pour l'un d'entre eux ou l'une d'entre elles, en se rendant à la convocation correspondant au concours ou à la section ou à l'option (ou spécialité) de leur choix.

Conformément aux dispositions des arrêtés fixant les modalités d'organisation des épreuves des concours du premier et du second degrés, ainsi que pour les concours externes de secrétaires administratifs, lorsqu'une épreuve est à options ou spécialités, les candidats doivent obligatoirement formuler leur choix au moment de l'inscription. Les candidats ne peuvent s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'option différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Il est également rappelé qu'en application des articles R. 914-20 à R. 914-31 du code de l'éducation, les

candidats aux concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré, ne peuvent s'inscrire dans une même section au concours de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public : concours externe et Cafep, concours interne et CAER, troisième concours et troisième concours du Cafep. Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IA-IPR et IEN), un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Il doit alors procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de RAEP pour chaque spécialité choisie.

1.1.7.2 Concours et examens professionnalisés réservés

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Lorsque les fonctions exercées correspondent potentiellement à plusieurs corps, les candidats doivent obligatoirement opter, au moment de leur inscription, pour un seul recrutement réservé donnant accès à un seul de ces corps et lorsqu'il s'agit d'un corps d'enseignement du second degré à une seule section, option du recrutement choisi.

Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi l'agent peut, au cours de la même session, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours externe et/ou interne.

1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours choisi, publié au Journal Officiel de la République française.

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription. La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et adresse du candidat.

1.2.1.1 Concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles

Les demandes de dossier imprimé d'inscription aux concours doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription, au Siec pour les candidats franciliens ou du département de Mayotte.

Les demandes de dossier imprimé d'inscription à l'examen professionnalisé réservé doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie où le candidat exerce ses fonctions ou au Siec pour les candidats franciliens.

1.2.1.2 Concours de droit commun et recrutements réservés de personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, de psychologues, concours de personnels d'encadrement ainsi que concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les demandes de dossier imprimé d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription (au Siec pour les candidats d'Île-de-France, aux vice-rectorats, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Les candidats de Wallis-et-Futuna formulent leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats aux concours de droit commun (externes, internes, troisièmes concours) résidant dans les pays

étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats aux concours enseignants du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels des ambassades de France à Rabat et à Tunis où un centre d'épreuves écrites est susceptible d'être ouvert.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple, au service académique qui a délivré le dossier au plus tard, le **jeudi 12 octobre 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

1.3 Documents reçus par les candidats

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par courrier électronique ou éventuellement par voie postale, de la part du service académique chargé de l'inscription :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription, ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au même service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

Attention : pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement, aucun dossier de RAEP ou de présentation ne sera adressé aux candidats.

Le dossier du concours concerné devra être téléchargé et transmis par le candidat selon les modalités précisées aux points suivants :

- **6.3.1** pour le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et pour le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;
- **6.4.6.1** pour le concours de recrutement des personnels de direction

1.4 Académies d'inscription aux concours

1.4.1 Professeurs des écoles

Les candidats au concours externe, au concours externe spécial, au second concours interne, au second concours interne spécial, au troisième concours s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Ceux qui désirent concourir sous la nationalité monégasque doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats à l'examen professionnalisé réservé doivent obligatoirement s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

1.4.2.1 Candidats aux concours de droit commun (externe, interne, troisième concours) ou examen professionnel d'avancement de grade

Candidats résidant en métropole ou dans les Dom

Les candidats, agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés

sous contrat, en activité, les fonctionnaires en détachement en France s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative. Les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques peuvent également s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de leur résidence personnelle.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats aux concours enseignants du premier et second degrés autres que ceux mentionnés aux deux précédents alinéas ou qui sont en position administrative de congé parental, en congé pour formation ainsi que les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

- Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, les candidats aux concours enseignants résidant au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux résidant en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du site Internet du ministère de l'éducation nationale, les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence (Maroc ou Tunisie), accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent.

1.4.2.2 Candidats à un concours réservé ou à un examen professionnalisé réservé

Les candidats à un recrutement réservé doivent obligatoirement s'inscrire auprès du rectorat de l'académie ou auprès du vice-rectorat où est située leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec) au titre du recrutement organisé par l'académie dans laquelle est située leur résidence administrative.

Toutefois, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle les candidats :

- placés en congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

- ou licenciés après le 31 mars 2011 ou dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 pour ceux éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ;

- ou licenciés après le 31 mars 2013 ou dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 pour ceux éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

1.4.3 Personnels d'encadrement

Candidats résidant en métropole ou dans les Dom

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique

des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du vice-rectorat de Mayotte.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

- Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

1.5 Précisions concernant les recrutements de droit commun, les recrutements réservés et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 Concours de droit commun

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2018, les concours de droit commun suivants :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif.

1.5.2 Recrutements réservés

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2018, les recrutements réservés suivants :

- concours réservé d'infirmier ;
- examen professionnalisé réservé d'assistant de service social ;
- examen professionnalisé réservé de secrétaire administratif de classe normale ;
- examen professionnalisé réservé d'adjoint administratif principal de 2e classe ;
- recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif.

1.5.3 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

Pourront également être organisés par les académies des recrutements sans concours d'adjoint administratif et des recrutements d'adjoint administratif par la voie du Pacte.

1.5.4 Examens professionnels d'avancement de grade

Des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur devront être organisés par les académies et, pour les personnels relevant pour leur gestion de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, par les services du ministère. Ces examens professionnels sont réservés aux titulaires du corps et aux agents détachés dans ce corps.

1.5.5 Académies d'inscription

Les candidats aux concours et aux recrutements sans concours de droit commun s'inscriront auprès du

rectorat de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, Paris et Versailles s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats aux recrutements réservés s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent en qualité d'agent non titulaire.

Les candidats aux examens professionnels d'avancement de grade s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats relevant des académies de Paris et de Versailles ainsi que ceux relevant pour leur gestion de l'administration centrale s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

1.5.6 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

Les candidats s'inscrivent par Internet du **mardi 6 février à partir de 12 h, au mardi 6 mars 2018, 17 h, heure de Paris.**

Hormis les examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des SAENES dont les inscriptions seront ouvertes du 12 septembre au 12 octobre 2017.

2. Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent bénéficier de dispositions particulières. Deux voies de recrutement leur sont offertes :

- les concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordés ;
- la voie contractuelle ouverte aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. Dans ce cadre, et afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des personnels handicapés, des postes sont réservés, à chaque session, à cette voie de recrutement prévue par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Par ailleurs, notamment pour les épreuves comportant une prestation physique en EPS ou pour certaines épreuves d'arts plastiques, il est fortement recommandé :

- aux médecins agréés d'indiquer avec précision les aménagements nécessaires afin que la prestation du candidat concerné puisse être évaluée par le jury ;
- aux candidats d'avoir conscience que ces épreuves sont consubstantielles du concours choisi et qu'elles doivent donc pouvoir être évaluées par le jury. Aussi, si en raison de leur handicap et nonobstant les aménagements prescrits par le médecin agréé et mis en œuvre par l'administration, le candidat s'avère dans l'impossibilité absolue d'effectuer la prestation attendue ou une partie de celle-ci, le jury sera fondé à mettre la note zéro sur cette épreuve.

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du capes et du capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures de Lyon, d'Ulm, de Cachan et de Rennes, recrutés sur **concours national** et qui bénéficient du statut de fonctionnaire-stagiaire, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du Capes ou du Capet peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité, par le ministre chargé de l'éducation. Ils formulent leur demande par Internet en même temps que leur inscription au concours.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens élèves, aux étudiants admis pour suivre une formation licence-master ou une préparation au concours de l'agrégation.

4. Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats

Pour toute correspondance, l'adresse postale et **l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription**. Ces adresses doivent être des adresses permanentes qui seront utilisées pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller **jusqu'à septembre 2018**. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers électroniques et postaux puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'adresse postale pourra notamment être utilisée par l'académie d'inscription pour adresser une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception, demandant les pièces justificatives aux candidats qui ne les auraient pas fournies. Cette relance pourra également être effectuée de manière dématérialisée.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui

lui seront demandées.

4.2 Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard, **à la date de la première épreuve du concours** remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

La date d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service, etc.) est fixée par les textes réglementaires régissant le recrutement considéré.

Les conditions doivent être remplies :

- à la date de publication des résultats d'admissibilité pour les concours des personnels enseignants du premier degré, du second degré, de conseillers principaux d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Celle-ci sera portée à la connaissance des candidats sur le site de chaque académie organisatrice pour les concours du 1er degré et <http://publignetce2.education.fr> - pour les concours du 2d degré. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat ;
- à la date d'envoi du dossier de RAEP fixée par l'arrêté d'ouverture des recrutements enseignants (recrutements réservés et concours internes) ;
- au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2018, le 1er septembre 2017 pour le premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et le concours correspondant de l'enseignement privé ;
- au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi pour les examens professionnels d'avancement de grade.

Il revient donc au candidat de se référer au texte réglementaire applicable sur les sites Internet mentionnés en introduction de la présente note de service.

4.3 Vérification des pièces justificatives

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin doit être apporté aux pièces jointes dont les services vérifieront le contenu le plus tôt possible.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'exclusion du candidat, sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

5. Conditions de candidature aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés

Les candidats sont invités à consulter sur les sites d'information du ministère de l'éducation nationale ou celui de l'enseignement supérieur les conditions détaillées d'inscription aux recrutements réservés ainsi qu'auprès du service de gestion des ressources humaines dont ils relèvent.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conditions d'ancienneté.

Ces conditions sont également rappelées en annexe II de la présente note pour les personnels enseignants, les psychologues de l'éducation nationale et les CPE et en annexe 3 pour les personnels non enseignants.

6. Déroulement des épreuves des concours

Autorisation d'absence pour les agents titulaires ou non-titulaires

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là, et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

Les calendriers détaillés des épreuves écrites des concours mentionnés ci-dessous sont publiés, pour chaque concours, sur le site du ministère de l'éducation nationale ou celui de l'enseignement supérieur aux adresses indiquées en introduction de la présente note de service.

6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité

6.1.1.1 Concours de professeurs des écoles (enseignement public et privé)

- premier concours interne et CAER : **lundi 19 mars 2018** ;
- concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours et CAER correspondants **lundi 9 et mardi 10 avril 2018** ;
- concours externe, second concours interne spécifiques à Mayotte : **lundi 16 et mardi 17 avril 2018**.

6.1.1.2 Concours du second degré (enseignement public et privé)

Agrégations :

- concours externe et concours externe spécial : **du lundi 5 au vendredi 23 mars 2018** ;
- concours interne et CAER : **du mardi 23 au vendredi 26 janvier 2018**.

Capeps :

- concours externe et Cafep : **jeudi 15 et vendredi 16 mars 2018** ;
- concours interne et CAER : **mercredi 31 janvier 2018**.

Capes :

- concours externe et Cafep : **du lundi 26 mars au vendredi 6 avril 2018** ;
- concours interne et CAER : **mercredi 31 janvier 2018** pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral ;
- troisième concours et troisième Cafep : **du lundi 26 mars au vendredi 6 avril 2018**.

Capet :

- concours externe et Cafep : **jeudi 15 et vendredi 16 mars 2018, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le mercredi 11 et jeudi 12 avril 2018** ;
- troisième concours et troisième Cafep : **jeudi 15 mars 2018**.

CAPLP :

- concours externe et Cafep : **mercredi 11 et jeudi 12 avril 2018.**
- troisième concours et troisième Cafep : **mercredi 11 et jeudi 12 avril 2018.**

CPE (enseignement public) :

- concours externe : **jeudi 15 et vendredi 16 mars 2018.**

6.1.1.3 Concours de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)

- concours externe : **jeudi 1er et vendredi 2 février 2018.**
- concours interne : **vendredi 2 février 2018.**

6.1.1.4 Concours de personnels de direction (CRPD) : **mercredi 17 janvier 2018.**

6.1.1.5 Recrutements de droit commun et réservés de personnels administratifs et des bibliothèques

Conservateurs des bibliothèques :

- concours externe et interne : **jeudi 5 et vendredi 6 avril 2018 ;**
- concours externe spécial : **jeudi 5 avril 2018 ;**
- examen professionnalisé réservé : **mercredi 4 avril 2018.**

Bibliothécaires :

- concours externe : **mercredi 7 et jeudi 8 février 2018 ;**
- concours interne : **mercredi 7 février 2018 ;**
- examen professionnalisé réservé : **mardi 6 février 2018.**

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale :

- concours externe et interne : **mercredi 7 février 2018.**

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure :

- concours externe et interne : **mercredi 7 et jeudi 8 février 2018.**

Attaché d'administration de l'État :

- concours interne : **jeudi 1er mars 2018 ;**
- concours réservé : **vendredi 2 mars 2018.**

6.1.2 Horaires des épreuves des concours de personnels enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues et des concours et examens professionnels, de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

En métropole comme en outre-mer, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les horaires sont précisés par chaque centre d'épreuves sur les convocations individuelles.

6.1.3 Convocation des candidats

Selon les concours, les périodes des jours ou les jours de chaque épreuve écrite sont fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours publié au Journal officiel de la République française. Par ailleurs, l'heure et le jour de chaque épreuve écrite sont publiés sur les sites Internet du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Aussi, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Les horaires sont précisés sur les convocations individuelles.

En cas de non réception de leur convocation huit jours avant la date prévue de l'épreuve, les candidats sont invités à prendre contact avec le service académique chargé de l'organisation du concours.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.1.4 Accès des candidats aux salles de composition

Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel de la République française ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

6.1.5 Matériel autorisé

Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation ainsi que sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice, ainsi qu'une tablette.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables, tablettes et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle car les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve.

Aussi, l'utilisation des téléphones portables, tablettes, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.

Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - BO n° 42 du 25 novembre 1999.

6.1.6 Consignes relatives aux copies

Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours auquel il s'est inscrit.

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section, de l'option ou de la spécialité auxquels ils se sont inscrits. S'ils composent sur un sujet ne correspondant pas au concours/section/option/spécialité choisis lors de leur inscription, leur copie n'est pas soumise à correction et ils sont, en conséquence, éliminés.

Pour les épreuves à options, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option choisie par eux lors de leur inscription. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé.

Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, Cafep ou troisième Cafep, mais mentionner uniquement « concours interne », « concours externe » ou « troisième concours ». Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration, après décision du jury ou du président du concours de ne pas corriger la copie.

Les éléments d'une copie (écriture, croquis, tableaux) ne doivent pas dépasser le cadre de la feuille mise à la disposition des candidats.

6.1.7 Discipline du concours et fraude

Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la première heure de composition.

En métropole comme en outre-mer, pour les candidats aux concours du second degré, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les candidats aux concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques ne peuvent quitter la salle d'épreuve avant que l'autorisation leur en soit donnée afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

6.1.7.1 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner, à nouveau, les autres candidats.

6.1.7.2 Fraude

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès-verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit et le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des

éléments d'explication. L'exclusion du concours est prononcée, sur proposition du président de jury, par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour les concours déconcentrés et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les concours nationaux.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, toute copie de composition ou tout dossier de RAEP apparaissant suspect en cours de correction est signalé par les correcteurs au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours.

6.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.8.1 Concours du premier degré

La liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

6.1.8.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles ont lieu en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Sont énumérés ci-après les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à l'étranger :

- Mayotte : Dzaoudzi-Mamoudzou ;
- Nouvelle-Calédonie : Nouméa ;
- Polynésie française : Papeete ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint Pierre ;
- Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ;
- Tunisie : Tunis ;
- Maroc : Rabat.

6.1.8.3 Concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie.

Des centres d'épreuves sont ouverts à Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les concours externes, internes ou réservés et les examens professionnalisés réservés comportant une épreuve écrite d'admissibilité.

6.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

6.1.9.1 Concours du premier degré

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au jeudi 12 octobre 2017 à 17h, heure de Paris, car elle équivaudrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau

départemental.

6.1.9.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation, psychologues et concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les candidats sont tenus de subir les épreuves écrites dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, les demandes seront adressées aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui donnera son autorisation, en accord avec l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves, après appréciation de la nature de la demande et du délai dont les services disposent par rapport à la date des épreuves.

6.1.10 Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE

Conformément aux dispositions des arrêtés du 19 avril 2013, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en **double exemplaire**, à l'adresse qui sera indiquée dans les arrêtés d'ouverture de concours.

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours de la section ou de la spécialité choisie.

En cas d'inscription à plusieurs concours, l'envoi de chaque dossier doit être effectué dans une enveloppe d'expédition distincte pour chaque concours.

Pour tous les concours, l'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard le **jeudi 30 novembre 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par Internet.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

6.2 Épreuve d'admissibilité des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de CPE, de PsyEN et épreuve d'admission des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps des PLP et des professeurs des écoles

Les arrêtés du 28 décembre 2012 fixent les modalités d'organisation, d'une part, des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de conseillers principaux d'éducation et, d'autre part, des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps de professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles.

L'arrêté du 3 février 2017 fixe les modalités d'organisation du concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale.

L'épreuve d'admissibilité des concours réservés consiste en l'étude par le jury d'un dossier de RAEP établi par le candidat.

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'un entretien avec le jury.

En vue de cette épreuve, le candidat doit établir un dossier de RAEP. Il doit adresser ce dossier par voie postale et en recommandé simple au plus tard le **jeudi 30 novembre 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le

document qui doit être imprimé à l'issue de l'inscription par Internet.

6.2.1 Recrutements réservés donnant accès à un corps de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues

Le dossier de RAEP devra être adressé, en **deux exemplaires**, à l'adresse indiquée dans les arrêtés d'ouverture de concours.

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours et de la section choisie.

6.2.2 Examen professionnalisé réservé de recrutement de professeurs des écoles

Le dossier de RAEP devra être adressé, en **trois exemplaires**, à la division des examens et concours du rectorat de l'académie qui a enregistré l'inscription.

6.3 Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), l'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, **par voie postale en recommandé simple au ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH E1-3, dossier de RAEP IA-IPR ou IEN** (selon le concours), **72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13**, au plus tard le **lundi 13 novembre 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier de RAEP qui ne sera pas transmis par le candidat ou envoyé après cette date entraînera l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire au dossier de RAEP transmise après cette date ne sera prise en compte.

6.4. Déroulement des épreuves d'admission

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucune demande de changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être acceptée.

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, ainsi que le temps de préparation.

6.4.1 Professeurs des écoles

Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront

déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.

6.4.2 Concours de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues

Les candidats admissibles aux concours et les candidats convocables à l'examen professionnalisé réservé de professeurs de lycée professionnel qui ont adressé un dossier de RAEP dans les délais et selon les modalités décrites au § 6.2 supra sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par courrier et/ou sur « publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines - sous-direction du recrutement - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 :

- bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (tel : 01.55.55.42.03) ;

- bureau DGRH D4 : concours enseignants du premier et du second degré de sciences, EPS, arts et vie scolaire, conseillers principaux de l'éducation, psychologues de l'éducation nationale (tel : 01.55.55.44.51).

Le cas échéant, la liste des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

6.4.3 Concours externe spécial de l'agrégation

Chaque section comporte une épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Dans le cadre de cette épreuve, le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche (nature, enjeux et résultats du travail de recherche) et à en proposer une mise en perspective didactique.

Le candidat adresse son dossier au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission aux adresses suivantes : <https://depot-dossier-concours.adc.education.fr>

Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

6.4.4 Concours externe des conseillers principaux d'éducation

L'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle prend appui sur un dossier dactylographié de dix pages au plus, annexes incluses, élaboré par le candidat. Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission dont la date est indiquée sur <http://publinetce2.education.fr> à l'adresse suivante : <https://depot-dossier-concours.adc.education.fr>

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.4.5 Concours externe de recrutement des psychologues de l'éducation nationale

L'épreuve d'admission d'analyse d'une problématique portant sur la contextualisation de l'action du psychologue de l'éducation nationale prend appui sur un dossier de dix pages au plus, annexes comprises, élaboré par le candidat à partir d'une thématique qu'il sélectionne parmi celles figurant au programme de l'épreuve dans la spécialité choisie.

Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant la date de début des épreuves, par voie électronique (format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) à l'adresse suivante : <https://depot-dossier-concours.adc.education.fr>

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.4.6 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.4.6.1 Épreuve orale d'admission du concours de recrutement des personnels de direction

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la

nature des épreuves du concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, un dossier de présentation doit être établi par le candidat dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de présentation, ainsi que le guide à l'attention du candidat pour la constitution du dossier de présentation sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de présentation ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Seuls les candidats déclarés admissibles doivent retourner le dossier de présentation, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse suivante : Ministère de l'éducation nationale - Direction générale des ressources humaines - Bureau DGRH E1-3 - dossier CRPD - 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le vendredi 16 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier qui ne sera pas transmis par le candidat ou envoyé après cette date entraînera l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire au dossier de présentation transmise après cette date ne sera prise en compte.

Les dossiers de présentation sont ensuite transmis au jury par le bureau DGRH E1-3.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre la publication des résultats d'admissibilité pour prendre connaissance du dossier de présentation. Il est également recommandé aux candidats de conserver une copie de leur dossier de présentation.

6.4.6.2 Convocations des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par courriel.

Les convocations aux concours et examens professionnels nationaux des personnels administratifs, techniques et de santé et des personnels des bibliothèques peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante : <http://publinetd5.education.fr>

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 :

- service de l'encadrement, bureau DGRH E1-3 pour le recrutement de personnels d'encadrement, (concours-encadrement@education.gouv.fr) ;
- sous-direction du recrutement, bureau DGRH D5 pour les concours de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques (concours.dgrhd5@education.gouv.fr).

6.4.6.3 Calendrier prévisionnel des épreuves d'admission pour certains concours, examens professionnalisés réservés ou examens professionnels d'avancement

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : **du 16 au 19 janvier 2018** ;
- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **du 23 au 25 janvier 2018** ;
- concours interne de conseiller technique de service social : **du 20 au 22 février 2018** ;
- examen professionnel d'attaché principal : **du 6 au 16 mars 2018** ;
- concours de droit commun et concours réservé de médecin de l'éducation nationale : **du 21 au 23 mars 2018** ;
- concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **du 2 au 3 mai 2018** ;
- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire : **du 14 au 18 mai 2018** ;
- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : **du 23 au 25 mai 2018** ;

- examen professionnalisé réservé magasinier des bibliothèques principal : **7 juin 2018** ;
- concours interne et concours réservé d'attaché : **du 12 au 15 juin 2018** ;
- concours de droit commun, concours externe spécial et examen professionnalisé réservé de conservateur des bibliothèques : **du 2 au 6 juillet 2018**.

7. Résultats des concours

7.1 Concours du premier degré

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours statutaires sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site Internet de l'académie.

La liste d'admission à l'examen professionnalisé réservé peut être consultée sur le site Internet de l'académie.

7.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les sites Internet suivants permettent de consulter :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les dates et lieux des épreuves d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les listes des candidats convoqués à l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps des PLP.

Pour les personnels du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : <http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr/>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : <http://publignetd5.education.fr>

Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courriel.

7.3 Relevé de notes et décisions du jury

Les sites Internet suivants permettent aux candidats, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance, de consulter et d'imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve :

- dès la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ;
- dès la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.

Pour les personnels du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : <http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr/>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques <http://publignetd5.education.fr>

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

7.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les

jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition législative ou réglementaire le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation ou à une session antérieure.

7.4.2 Communication des copies et des dossiers RAEP

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Après avoir été rendues anonymes, elles sont soumises à correction (double correction pour les concours enseignants, de personnels de direction, d'attaché d'administration de l'État et de conservateur des bibliothèques). Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

7.4.2.1 Communication de copies des concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours.

La demande devra préciser le concours, le nom de famille (nom de naissance), le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250 g portant l'adresse du candidat.

7.4.2.2 Communication des copies des autres concours

Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites. La demande doit préciser **le numéro d'inscription** et le nom de naissance du candidat ainsi que le concours et la discipline concernés.

L'envoi des copies de la dernière session est effectué par messagerie électronique après la proclamation des résultats d'admission. Compte tenu des calendriers des concours et du nombre élevé de candidats, cet envoi ne pourra être effectué qu'à partir du mois de septembre suivant.

Les candidats doivent effectuer leur démarche en ligne en se connectant aux pages suivantes :

Pour les concours de recrutement d'enseignants du second degré :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours.html>

Pour les concours de recrutement de CPE : <http://www.education.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours-de-Cpe.html>

Pour les concours de recrutement de PsyEn : <http://www.education.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours-de-PsyEn.html>

Pour les concours des personnels d'encadrement : copie-dgrhe1-3@education.gouv.fr

Pour les concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : copie-dgrhd5@education.gouv.fr

Compte tenu des calendriers des concours et des effectifs de candidats, cet envoi ne sera effectué qu'à partir du mois de juillet.

7.4.2.3 Dossiers de RAEP des concours internes et des recrutements réservés

Les dossiers ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les candidats sont informés que leur dossier de RAEP sera conservé par l'administration et qu'il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

Il est donc conseillé aux candidats de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

7.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

7.5 Rapports des jurys

Les rapports des jurys de la session 2018 seront diffusés comme suit à l'issue de la session.

Concours d'enseignants du second degré : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/sujets-et-rapports-de-jurys.html>

Concours des conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE

Psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN

Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Ceux des sessions antérieures restent disponibles aux mêmes adresses.

(pour les concours 2d degré session en cours + 5 années)

Pour le ministre de l'éducation nationale
et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
et par délégation,
Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines
Henri Ribieras

Annexe 1

Dispositions réglementaires régissant les concours de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels objets de la présente note de service

1 - Personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

Concours statutaires

Ces recrutements sont organisés en application des décrets suivants :

- n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

- n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles modifié notamment par le décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 ;
- n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Concours de l'enseignement privé sous contrat

Les dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sont fixées au chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation.

Les modalités des concours sont fixées par les arrêtés :

- du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;
- du 19 avril 2013 modifiés en ce qui concerne les concours du CRPE, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE ;

Recrutements réservés

Ces recrutements sont organisés en application des textes suivants :

- des articles 2 à 6 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, récemment modifié par l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui prolonge le dispositif de deux ans ;
- du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- du décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Les modalités des recrutements réservés sont fixées par les arrêtés du :

- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés pour l'accès à certains corps et grades des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ;
- 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des professeurs des écoles ;
- 3 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale.

Qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés a été fixée par

le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié.

La liste des sections et des options susceptibles d'être ouvertes aux concours du second degré, à la session 2017, est publiée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Concours de professeur des écoles de Mayotte

Décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles et mettant en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte et arrêté fixant les modalités d'organisation à Mayotte du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

2 - Personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Recrutements de droit commun des personnels d'encadrement

Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

et

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Concours de recrutement de personnels de direction

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature de épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examen professionnel d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés à l'échelon national

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours interne d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 3 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concours réservé d'attaché d'administration de l'Etat pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

- arrêté du 9 janvier 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours interne de conseiller technique de service social

- décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

- arrêté du 28 février 2013 fixant les modalités et la nature des concours sur épreuves de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Concours unique de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

- arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement des médecins de l'éducation nationale.

Concours réservé de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- arrêté du 4 janvier 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve du concours réservé d'accès au corps des médecins de l'éducation nationale ;

- arrêté du 9 janvier 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.

Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours externe et interne de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- arrêté du 5 octobre 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- arrêté du 17 mars 2017 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Examen professionnel réservé de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- arrêté du 11 juin 2010 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux

concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'État dans chaque ministère ou établissement public de l'État, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

[Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale](#)

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

[Examen professionnalisé réservé de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe](#)

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

[Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure](#)

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

[Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle](#)

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Annexe 2

↳ *Conditions de candidature aux concours réservés et examens professionnalisés réservés de personnels enseignants des premier et seconde degrés, de conseillers principaux d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale*

Annexe 3

↳ *Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques*

Annexe 2

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Pour tenir compte de cette prorogation et afin de ne pas amenuiser le vivier des agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif :

- les dates et périodes de référence servant à l'appréciation des conditions d'ancienneté sont décalées de deux ans ;
- les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

Ces dispositions demeurent non applicables aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 (article 2, IV de la loi du 12 mars 2012).

Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a fixé, comme suit, la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- professeurs des écoles de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- professeurs certifiés de classe normale exerçant dans les disciplines d'enseignement général ou dans les disciplines d'enseignement technique : concours réservé ;
- professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale : concours réservé ;
- professeurs de lycée professionnel de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- psychologues de l'éducation nationale : concours réservé ;
- conseillers principaux d'éducation de classe normale : concours réservé.

Ces corps et grades sont accessibles, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, aux agents contractuels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou d'un de ses établissements publics ainsi qu'aux agents contractuels recrutés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012.

Ces recrutements sont également accessibles, dans les mêmes conditions, aux agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

Le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale transpose aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat les principes de titularisation fixés par la loi en leur offrant un accès à l'emploi de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le respect des principes fixés par la loi du 12 mars 2012 et selon des modalités identiques à celles retenues pour l'enseignement public.

Les décrets n° 2012-631 du 3 mai 2012 et n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 précités sont en cours de modification afin de décaler les dates et périodes de référence servant à l'appréciation des conditions d'éligibilité et d'ancienneté. Cependant, les agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures conserveront le bénéfice de leur éligibilité et pourront continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif en 2018.

Compte tenu du caractère professionnel de l'épreuve, les agents ont tout intérêt à candidater à l'accès au corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Pour les recrutements donnant accès à un corps enseignant du second degré, les candidats ne peuvent s'inscrire que **dans une seule section/option du corps choisi.**

1 - Recrutements réservés de l'enseignement public au titre des conditions fixées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Qualité administrative/fonctions	Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice du congé (congés de maternité, de maladie, congés réguliers)
<p>Recrutement de l'enseignement public</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contractuel de droit public recruté en application de l'article 4, de l'article 6, de l'article 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État. - pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue de : <u>Article 4</u> - de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (besoin permanent). <u>Article 6</u> - pour des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, <u>Article 6 quater</u> - d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires <u>Article 6 quinquies</u> - faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire <u>Article 6 sexies</u> - faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité 	<p>Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.</p> <p>Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui à la date du 31 mars 2013,</p> <ul style="list-style-type: none"> - étaient en activité ; - ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ; - ou en fonction entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

Dans le cadre ainsi défini, sont recevables les candidatures :

1. Des agents contractuels de droit public recrutés par le ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'un de ses établissements publics et agents contractuels recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- professeurs contractuels exerçant leurs fonctions en formation initiale, régis par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ;

- agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire relevant du ministre chargé de l'éducation régis par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 ;

- maîtres auxiliaires (décret n° 62-379 du 3 avril 1962) ;
- contractuels dans l'enseignement supérieur régis par le décret n° 92-131 du 5 février 1992 ;
- formateurs ayant la qualité d'agent de droit public dans un CFA géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, qui bénéficie également d'un contrat établi selon les dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 ;
- personnels non titulaires ayant la qualité d'agent de droit public exerçant leurs fonctions dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (mission de lutte contre le décrochage scolaire, ex-MGI ou Mijen) ;
- les contractuels enseignants du niveau de la catégorie A en formation continue des adultes régis par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 assurant un enseignement permanent du Greta ; agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements, créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

2. Des agents non titulaires de droit public recrutés par les recteurs d'académie pour exercer des fonctions d'enseignement du premier degré :

- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- les instituteurs suppléants (arrêté du 1^{er} septembre 1978) ;
- les intervenants pour l'enseignement des langues en école primaire (circulaire n° 2001-209 du 18 octobre 2001)

Ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 12 mars 2012 modifiée:

- les agents occupant un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les agents régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
- les agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale.

Sont en conséquence exclus du dispositif :

- les professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation recrutés par le décret n° 94-594 du 15 juillet 1994 ou le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 (J.O. du 10 mars 2007).
- les personnels enseignants à l'étranger qu'ils exercent ou non dans des établissements scolaires français à l'étranger ;
- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;
- les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés au titre de l'article L. 917-1 du code de l'éducation pour accomplir, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ;
- les allocataires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A) en formation doctorale régis par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 ;
- les enseignants associés et invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 ;
- les lecteurs et maître de langue régis par les décrets n° 87-754 et 87-755 du 14 septembre 1987 ;
- les vacataires de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ;
- les allocataires de recherche recrutés conformément aux dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
- les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée

1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- justifier d'un CDI au 31 mars 2013 avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	Aucune ancienneté de service requise	<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>- Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- ou avoir été en CDI le 1^{er} janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>

1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD - le 31 mars 2013 - le 1 ^{er} janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 2013	Durée exigée et identité d'employeur	Période d'acquisition des services
<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 6 quater ou 6 quinquiés ou 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984) sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2008 et le 30 mars 2013). Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2013.</p>

2 - Recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat au titre de conditions similaires à celles fixées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

(Décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale – en cours de modification)

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée

	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>Être maître délégué des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale relevant des articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 31 mars 2013 - ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 <p>Les maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif, assimilés aux stagiaires ou aux titulaires de l'enseignement public, sont exclus du dispositif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 4 années d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, - ou une année d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de services publics d'enseignement, pour une durée minimale totale de quatre années d'enseignement en équivalent temps plein. 	<p>Ces 4 années de services d'enseignement doivent avoir été accomplies</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013) - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).

Peuvent se présenter à ce titre les maîtres délégués en CDI ou en CDD recrutés en application des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation pour exercer dans le premier ou le second degré et classés, en fonction de leur titre ou diplômes, dans l'une des échelles de rémunération de maîtres auxiliaires (ou selon les mêmes modalités que les suppléants de l'enseignement public pour les délégués du premier degré avant le 1^{er} septembre 2015).

3 - Cas des agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Ces agents conservent le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer à déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

La même règle s'applique concernant les recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat.

Les conditions relatives à la qualité administrative et à l'ancienneté de services sont rappelées ci-après pour mémoire :

3.1 Recrutements réservés de l'enseignement public

3.1.1 Qualité administrative/fonctions	Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice du congé (congés de maternité, de maladie, congés réguliers)
<p>Recrutement de l'enseignement public</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contractuel de droit public recruté en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012. - pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue : <ul style="list-style-type: none"> <u>Article 3- dernier alinéa</u> - d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires - de faire face à la vacance d'un emploi. <u>Article 4</u> - de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (besoin permanent). <ul style="list-style-type: none"> <u>Article 6</u> 1 - des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, 2 - des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel. 	<p>Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.</p> <p>Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui à la date du 31 mars 2011,</p> <ul style="list-style-type: none"> - étaient en activité ; - ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ; - ou en fonction entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

3.1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée

3.1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- avoir été en CDI au 31 mars 2011 avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>Aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI.</p>	<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>- Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- ou justifier des conditions pour bénéficier d'un CDI à la date du 13 mars 2012</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date du 13 mars 2012.</p>
<p>- ou avoir été en CDI le 1^{er} janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011</p> <p>sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>

<p>3.1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD - le 31 mars 2011 - le 1^{er} janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011</p>	<p>Durée exigée et identité d'employeur</p>	<p>Période d'acquisition des services</p>
<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6.1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 3 ou 6 al 2 de la loi du 11 janvier 1984) sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011). Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2011.</p>

3.2 - Recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>Etre maître délégué des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale relevant des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 31 mars 2011 - ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 <p>Les maîtres contractuels bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif, assimilés aux stagiaires ou aux titulaires de l'enseignement public, sont exclus du dispositif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 4 années d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, - ou une année d'enseignement en équivalent temps plein en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de services publics d'enseignement, pour une durée minimale totale de quatre années d'enseignement en équivalent temps plein. 	<p>Ces 4 années de services d'enseignement doivent avoir été accomplies</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011) - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).

4 – Nature des services

Les services exigés pour les **recrutements réservés de l'enseignement public** sont des services publics effectifs accomplis en qualité d'agent public non titulaire de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent.

Pour les **recrutements réservés de l'enseignement privé sous contrat**, les services exigés sont des services d'enseignement.

Il s'agit de durées de services devant être effectifs, c'est à dire de périodes d'activité ou assimilées comme par exemple les congés rémunérés ou non.

Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont assimilés à des périodes d'activité effective (Cf. article 27) :

- congé annuel, congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de formation professionnelle, congés pour formation syndicale, congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé parental (art.19), congé d'accompagnement (19 ter), de présence parentale (art.20 bis),
- périodes d'activité dans les réserves opérationnelle, sécurité civile, sanitaire (art. 26).

Les services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré ou du premier degré c'est-à-dire du niveau de la catégorie A de la fonction publique.

S'agissant des agents non titulaires qui assurent des fonctions d'instituteur, les services de cette catégorie sont pris en compte comme étant des services de catégorie A pour l'inscription aux voies de recrutement réservées.

Les recrutements réservés sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat.

Les services doivent, en conséquence, correspondre à ceux du corps auquel le recrutement réservé donne accès.

Ne peuvent être pris dans le décompte les durées :

- les services accomplis en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue ;
- les services militaires y compris accomplis sous contrat ;
- les services qui ne sont pas effectifs tels que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

5 - Calcul de l'ancienneté de services

Seules les périodes durant lesquelles l'agent est dans une relation contractuelle avec l'Etat sont prises en compte. Lorsqu'un professeur contractuel a été employé du 1er septembre au 30 juin, soit 10 mois, il conviendra, compte tenu des spécificités du métier enseignant et du rythme scolaire annuel, de lui comptabiliser une année complète d'ancienneté soit 12 mois.

Concours réservé ou examen professionnalisé réservé donnant accès à un corps de personnels du second degré

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le corps d'accueil. En ce qui concerne les contractuels appelés « vacataires 200 heures », le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels.

Examen professionnalisé réservé donnant accès au corps des professeurs des écoles

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 24 heures.

- les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet.
- les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

Pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à des services à temps complet.

6 - Qualifications ou diplômes ou titres

Recrutements réservés de l'enseignement public et de l'enseignement privé		Date d'appréciation
Concours réservés de certifiés, de PEPS, de PLP, de PE, de CPE	Aucune condition de diplômes ou de titre.	
Concours réservé de psychologues de l'éducation nationale	licence en psychologie et d'un master en psychologie comportant un stage professionnel, ou de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue	A la date de titularisation.
Concours réservé de professeurs d'EPS	Qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.	A la date de titularisation.
Examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles	Qualifications en natation et en secourisme.	A la date de titularisation.

Annexe 3

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique **est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.**

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Pourront se présenter à ces recrutements réservés :

- 1) les agents dont l'éligibilité a été acquise lors du dispositif initial découlant de la première rédaction de la loi du 12 mars 2012 ;
- 2) les agents qui acquièrent cette éligibilité en application des nouvelles dispositions fixées par la loi du 20 avril 2016 prévoyant notamment un décalage de deux ans des dates d'observation.

La note de service DGRH C1-2 – DGRH D5 n° 2013-0016 du 6 août 2013 (bulletin officiel n° 35 du 26 septembre 2013) relative à l'organisation des recrutements réservés prévue à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, s'agissant de l'accès aux corps des filières non enseignantes, **continue de s'appliquer** pour ce qui concerne la mise en œuvre du recrutement, de la nomination et de l'affectation des agents contractuels dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012.

La prolongation du dispositif en faveur des agents contractuels ne s'accompagne pas, en effet, de changements substantiels des règles de titularisation en dehors du décalage de deux ans de la date d'observation (31 mars 2013 au lieu de 31 mars 2011) de la situation des agents contractuels. Les éléments d'actualisation de la note de service du 6 août 2013 sont précisés ci-après.

1. Les corps et grades des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans lesquels seront ouverts les recrutements réservés

Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a fixé, dans son annexe II, la liste des corps et grades des **personnels administratifs, sociaux et de santé** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : recrutement réservé sans concours ;
- adjoint administratif principal de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur: examen professionnalisé réservé ;
- secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur : concours réservé ;
- assistant de service social : examen professionnalisé réservé ;
- infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : concours réservé ;
- médecin de l'éducation nationale de 2^e classe : concours réservé.

Le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a

fixé la liste des corps et grades **des personnels de la filière des bibliothèques** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- magasinier des bibliothèques: recrutement réservé sans concours ;
- magasinier principal de 2e classe : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire : examen professionnalisé réservé ;
- conservateur des bibliothèques : examen professionnalisé réservé.

L'ensemble de ces corps et grades sont accessibles dans les conditions fixées par :

- le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- le décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

2. La nature juridique de la relation contractuelle

Sont concernés par le dispositif les agents contractuels de droit public, en fonction ou en congés (prévus au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2013 et recrutés sur le fondement :

- a) des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- b) du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

S'agissant des agents relevant d'un groupement d'établissement mentionné à l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs prévoit la création d'un nouvel article L. 937-1 au code de l'éducation qui institue un fondement juridique dédié pour leur recrutement en sus des articles cités au a) ci-dessus. Au regard des concours réservés, la situation des agents demeure inchangée après promulgation de la loi puisque celle-ci prévoit également l'éligibilité au dispositif de titularisation des agents dont les contrats sont conclus sur ce nouveau fondement législatif.

Les agents visés aux a) et b) dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier des recrutements réservés, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie au II de l'article 2 et à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 (*cf.* le 3.2 ci-dessous).

Les agents visés aux a) et b) ayant été licenciés pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 2-IV de la loi du 12 mars 2012).

Les agents visés aux a) et b) qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 32 de la loi du 12 mars 2012).

Ne sont donc pas éligibles aux recrutements réservés les agents recrutés sur des fondements juridiques différents de ceux énoncés ci-dessus, à savoir les agents contractuels (liste non exhaustive) :

- recrutés par contrat de droit privé (par exemple : les contrats aidés, les agents ayant opté pour le maintien de leur contrat de droit privé en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;
- recrutés par un groupement d'intérêt public ;

- recrutés sur des emplois d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- engagés dans le cadre d'une formation doctorale ;
- bénéficiant d'un CDI fondé sur un quasi statut antérieur à la loi du 11 janvier 1984 (type CNRS, UGAP, bibliothèques de France, Agents techniques de l'administration centrale du MEN...) ;
- recrutés sur le fondement de dispositions spécifiques du code de l'éducation et du code de la recherche : personnels des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) recrutés au titre des articles L. 123-5 et R. 123-8 du code de l'éducation, personnels engagés sur la base de l'article L. 954-3 du code de l'éducation ou de l'article L. 431-2-1 du code de la recherche ;
- recrutés sur le fondement de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- recrutés sur des emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (par exemple les emplois de personnels ouvriers des Crous, les emplois des centres hospitaliers et universitaires mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique, les emplois occupés par les assistants d'éducation).

Les emplois de personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires et les emplois de catégorie A nécessaires à l'expertise scientifique de l'Agence nationale de la recherche qui figurent à l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susmentionné ne sont pas concernés par le dispositif des recrutements réservés.

3. L'ancienneté de services publics effectifs requise selon les situations d'emploi

3.1 Nombre d'années requises

Les agents contractuels, hormis ceux bénéficiant d'un CDI à la date du 31 mars 2013, ou ceux remplissant les conditions d'accès au CDI prévues à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, doivent justifier **d'au moins quatre années de services publics effectifs** à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité.

3.2 Date et période d'appréciation de l'ancienneté de services publics

La date et la période d'appréciation des conditions d'ancienneté varient selon les situations d'emploi des agents contractuels :

Situation de l'agent contractuel	Date d'appréciation des conditions d'ancienneté	Période d'appréciation de l'ancienneté de services
Agent en CDI au 31/03/2013	Le 31/03/2013	Pas de période d'appréciation de l'ancienneté cette dernière étant considérée comme remplie d'office
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un besoin permanent (article 4 ou 6-1 ^{er} alinéa)	Le 31/03/2013 ou La date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés	Du 31/03/2007 au 31/03/2013 (soit sur une période de 6 ans précédant le 31 mars 2013) ou Du 31/03/2009 à la date de clôture des inscriptions (2 ans d'ancienneté au moins dans les quatre années précédant le 31/03/2013)
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un emploi temporaire (articles 6 quater, 6 quinques, 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984)	Le 31/03/2013	Du 31/03/2008 au 31/03/2013 (période de cinq années précédant le 31/03/2013)

Les agents dont le contrat a cessé entre le 01/01/2013 et le 31/03/2013 sont éligibles aux recrutements réservés dans les mêmes conditions d'appréciation de l'ancienneté, sauf s'ils ont fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.

3.3 Pour mémoire, cas des agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi du 20 avril 2016

Le III de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu aux articles 1^{er}, 13 ou 24 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée jusqu'au 12 mars 2018.

Ces agents conservent donc le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer de déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

3.4 Administration d'exercice et d'inscription

Il est rappelé que les candidats peuvent postuler aux recrutements ouverts par l'administration dont ils relèvent à la date d'appréciation de l'éligibilité.

3.5 Nature des services publics

Les services publics à prendre en compte sont les services publics effectifs (c'est-à-dire qui correspondent à des périodes d'activité) accomplis sur le fondement des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Sont notamment exclus les services accomplis (liste non exhaustive) :

- sur des emplois pour lesquels leur administration bénéficie d'une dérogation à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires (ex : personnels ouvriers des Crous) ;
- au titre des articles 3 ou 5 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction précédente à la loi du 12 mars 2012 (personnels médicaux et scientifiques des CHU, assistants d'éducation, enseignants-chercheurs...) ;
- sur des emplois de collaborateurs de cabinet ;
- sur des emplois pourvus dans le cadre d'une formation doctorale ;
- sur des emplois de militaires sous contrat ;
- sur des emplois relevant d'un régime juridique spécifique (exemples : recrutement sur la base des articles L. 811-2 ou L. 954-3 du code de l'éducation, de l'article L. 431-2-1 du code de la recherche, etc.)

4 Communication vis-à-vis des agents contractuels

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux services des ressources humaines et aux divisions des examens et concours d'informer collectivement les agents contractuels sur la mise en œuvre générale du dispositif de recrutements réservés et sa prolongation. Cette information pourra être réalisée sous quelque forme que ce soit (diffusion sur l'intranet, affichage dans les locaux, réunion d'information, etc.). La circulaire de la fonction publique du 26 juillet 2012 (NOR : RDFF1228702C) a précisé que cette information à titre collectif devra être complétée par une information nominative des agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1700397A
arrêté du 20-6-2017
MEN - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 24-2-2015 modifié

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 24 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la CGT administration centrale

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

Yann Brehin

Lire :

Claire Friese

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

Fait le 20 juin 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
et par délégation

Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Nomination

Administratrice provisoire de l'ESPE de l'académie de Guyane

NOR : ESRS1700060A

arrêté du 10-7-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 10 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guyane au sein de l'université de la Guyane exercées par Antoine Primerose, appelé à d'autres fonctions.

Jeannine Ho-A-Sim est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guyane au sein de l'université de la Guyane jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1700045A

arrêté du 6-7-2017

MESRI - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 6 juillet 2017, Jean-Louis Mansot, professeur des universités de classe exceptionnelle, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Guadeloupe, en remplacement de Bernard Fils-Lycaon, à compter du 1er octobre 2017.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1700053A

arrêté du 18-7-2017

MESRI - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 18 juillet 2017, Arnaud Devillez, ingénieur de recherche hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bretagne pour trois ans, à compter du 1er octobre 2017.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Directeur général du Crous de Lyon (groupe I)

NOR : ESRH1700049A
arrêté du 28-6-2017
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 28 juin 2017, Christian Chazal est nommé et détaché dans l'emploi de directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Lyon (groupe I), du 15 octobre 2017 au 14 octobre 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'Insa de Strasbourg (groupe III)

NOR : ESRH1700050A
arrêté du 28-6-2017
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 28 juin 2017, François Dufour, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Strasbourg, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'Insa de Strasbourg (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2017 au 31 août 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Brest

NOR : ESRS1700062A
arrêté du 5-7-2017
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 juillet 2017, Romuald Boné, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Brest, pour une durée de trois ans, à compter du 1er août 2017

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général de l'Institut polytechnique de Bordeaux

NOR : ESRS1700068A
arrêté du 13-7-2017
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 juillet 2017, Marc Phalippou, ingénieur général des mines détaché en qualité de professeur des universités, est nommé directeur général de l'Institut polytechnique de Bordeaux, pour un mandat de quatre ans, à compter du 18 août 2017.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1715437D

décret du 28-6-2017 - J.O. du 30-6-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 28 juin 2017, Christian Bigaut, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^e classe, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe (1^{er} tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Reims

NOR : MENH1700352A

arrêté du 10-7-2017

MEN - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 10 juillet 2017, Vincent Philippe, personnel de direction hors classe, précédemment détaché dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Paris est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Reims, pour une première période de quatre ans, du 17 juillet 2017 au 16 juillet 2021.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics

NOR : ESRS1700040V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics (ISA-BTP), école interne à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, à compter du 2 octobre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à la présidence de l'université de Pau et des Pays de l'Adour - domaine universitaire - avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein de sections et de commissions interdisciplinaires du CNRS

NOR : ESRR1700048V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

Section 4 : « Atomes et molécules, optique et lasers, plasmas chauds »

1 siège - Collège B2

Section 7 : « Sciences de l'information: signaux, images, langues, automatique, robotique, interactions, systèmes intégrés matériel-logiciel »

1 siège - Collège A2

Section 24 : « Physiologie, vieillissement, tumorigenèse »

1 siège - Collège C

Section 26 : « Cerveau, cognition, comportement »

1 siège - Collège C

Section 30 : « Surface continentale et interfaces »

1 siège - Collège C

Section 37 : « Economie et gestion »

1 siège - Collège C

Section 41 : « Mathématiques et interactions des mathématiques »

1 siège - Collège B1

Commission interdisciplinaire 50 : « Gestion de la recherche »

1 siège - Collège électoral A

Commission interdisciplinaire 51 : « Modélisation et analyse des données et des systèmes biologiques : approches informatiques, mathématiques et physiques »

3 sièges - Collège électoral B

Commission interdisciplinaire 52 : « Environnements sociétés : du fondamental à l'opérationnel »

2 sièges - Collège électoral B

Commission interdisciplinaire 53 : « Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques »

3 sièges - Collège électoral B

Commission interdisciplinaire 54 : « Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant »

3 sièges - Collège électoral B

Lors de leur prochaine session, les sections concernées du Comité national, éliront un membre parmi les personnes qui auront fait acte de candidature et qui rempliront les conditions d'éligibilité prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique.

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées, d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des **productions scientifiques les plus récentes**. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (secr-sgcn@cnrs-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris) **avant le 12 septembre 2017 à 18h00.**

Le formulaire de déclaration de candidature pour les sections est téléchargeable à l'adresse ci-dessous : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/formcand.htm et pour les commissions interdisciplinaires : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/formcand.htm

Annexe 1

↳ *Déclaration de candidature à une section du comité national*

Annexe 2

↳ *Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire*

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section _____ Collège _____

Intitulé de la section _____

Nom d'usage _____

Nom de naissance _____

Prénoms _____

Date de naissance _____

Grade et échelon actuels _____

Organisme d'appartenance _____

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON
De _____ à _____

Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ? OUI NON

Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'Inserm ou du CNRS ? OUI NON

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité _____ Laboratoire _____

Service _____

n° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ N° du poste _____

Télécopie _____

Courriel _____

Adresse personnelle

n° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Mobile _____

Courriel _____

Fait à _____, le _____

Signature _____

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

ANNEXE ⁽¹⁾
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID _____ **Collège** _____

Intitulé de la CID _____

Nom d'usage _____

Nom de naissance _____

Prénoms _____

Date de naissance _____

Grade et échelon actuels _____

Organisme d'appartenance _____

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez _____

Fait à _____ **, le** _____

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : **OUI**

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein de conseils scientifiques d'instituts du CNRS

NOR : ESRR1700061V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

- **Conseil scientifique d'institut** : « Institut national de physique nucléaire et de physique des particules »

1 siège - Collège électoral B1 ;

- **Conseil scientifique d'institut** : « Institut écologie et environnement »

1 siège - Collège électoral C ;

- **Conseil scientifique d'institut** : « Institut des sciences biologiques »

1 siège - Collège électoral A2 ;

- **Conseil scientifique d'institut** : « Institut des sciences humaines et sociales »

1 siège - Collège électoral B1.

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé au présent avis, avec **signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

Elles doivent obligatoirement parvenir au Secrétariat général du Comité national, soit par courriel (secr-sgcn@cnrs-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris), **avant le 12 septembre 2017 à 18h00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/formcand.htm.

Annexe

↳ *Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'institut du CNRS*



COMITE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE ⁽¹⁾
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE
A UN CONSEIL SCIENTIFIQUE D'INSTITUT
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Intitulé du conseil scientifique _____
Collège _____
Nom d'usage _____
Nom de naissance _____
Prénoms _____
Date de naissance _____
Grade et échelon actuels _____
Organisme d'appartenance _____

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période De _____ à _____

Indiquez le numéro ou nom de l'instance _____

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité _____ Laboratoire _____
Service _____
n° _____ Rue _____
Code postal _____ Ville _____
Téléphone _____ N° du poste _____
Télécopie _____
Courriel _____

Adresse personnelle

n° _____ Rue _____
Code postal _____ Ville _____
Téléphone _____ Mobile _____
Courriel _____
Fait à _____, le _____

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : **OUI**

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16